



**Cahier des charges des appels d’offres portant sur
la réalisation et l’exploitation d’installations de production
d’électricité à partir de l’énergie solaire et situées dans les zones non
interconnectées**

Version septembre 2022

Sommaire

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.	5
1.1 Contexte et références législatives et réglementaires.....	5
1.2 Objet de l'appel d'offres	5
1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE	8
1.4 Définitions	10
2 Conditions d'admissibilité	12
2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres	13
2.2 Limites de puissance et distance entre Installations.....	13
2.3 Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion.....	13
2.4 Nouveauté de l'Installation	13
2.5 Exploitation par le Candidat.....	13
2.6 Conditions d'implantation.....	14
2.7 Principe de non-cumul des aides	17
2.8 Compétitivité des offres	17
3 Forme de l'offre et pièces à produire	17
3.1 Forme de l'offre	17
3.2 Signature électronique pour le dépôt.....	18
3.3 Pièces à produire	18
4 Notation des offres	22
4.1 Pondération des critères de notation.....	22
4.2 Notation du prix (NP).....	22
4.3 Notation de l'évaluation carbone simplifiée (NC)	24
4.4 Notation de la Pertinence environnementale du Terrain d'implantation (NE)	25
5 Procédures suite à la désignation des lauréats	25

5.1 Désignation et information aux Candidats	25
5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes	25
5.3 Retrait des décisions de désignation.....	25
5.4 Modifications du projet	25
6 Obligations du Candidat après sélection de son offre	27
6.1 Dépôt de la demande de raccordement	27
6.2 Constitution de la garantie financière d'exécution (sous-familles 1b, 1c, 2b et 2c uniquement).....	27
6.3 Réalisation de l'Installation.....	28
6.4 Calendrier de réalisation.....	29
6.5 Conditions techniques de réalisation.....	29
6.6 Attestation de conformité	31
6.7 Démantèlement.....	32
6.8 Autres obligations	32
7 Rémunération	34
7.1 Calcul de la rémunération	34
7.2 Plafonnement.....	35
7.3 Modalités de versement de la rémunération.....	36
7.4 Modalités de changement de Producteur, de suspension et de résiliation du contrat	36
8 Contrôle et sanctions	37
8.1 Contrôles	37
8.2 Sanctions	37
Annexe 1 : Formulaire de candidature.....	38
Annexe 2 : Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée	42
Annexe 3 : Modèle de garantie d'exécution.....	58
Annexe 4 : Données à transmettre au gestionnaire de réseau.....	60
Annexe 5 : Engagement du candidat relatif à l'investissement participatif	61

Annexe 6 : Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation	62
Annexe 7 : Coordonnées DREAL	63
Annexe 8 : Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain	64
Annexe 9 : Conditions applicables au stockage de l'énergie	65
Annexe 9 bis : Conditions applicables au stockage de l'énergie (projets en famille 1 uniquement)	67
Annexe 10 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre	73
Annexe 11 : Modèle de délégation de signature	75

1 Contexte et objet de l'appel d'offres, définitions.

1.1 Contexte et références législatives et réglementaires

Le présent appel d'offres est établi en application de la section 3 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie législative du code de l'énergie, et de la section 2 du chapitre 1er du TITRE 1er du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie.

1.2 Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, situées dans les zones non interconnectées (ZNI).

Conformément à l'article L. 311-10 du Code de l'Énergie, toute personne installée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accord internationaux, sur le territoire de tout autre Etat peut participer à cet appel d'offres.

En vertu du 1° de l'article L. 311-12 du Code de l'Energie, les Candidats retenus désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat d'achat de l'électricité produite, selon les dispositions des articles L. 311-13 à L. 311-13-1 du code de l'énergie et selon les modalités précisées au 7 du présent cahier des charges.

Le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

Les coûts de raccordement sont à la charge du Candidat retenu.

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

1.2.1 Familles

Les Installations sont réparties en familles ainsi définies :

Famille 1 : installations couplant production et stockage

Sous-famille 1a : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.

Sous-famille 1b : installations sur bâtiments et ombrières de parking couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.

Sous-famille 1c : installations au sol couplant production et stockage, de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

Famille 2 : installations non équipées de dispositif de stockage

Sous-famille 2a : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 et 500 kWc.

Sous-famille 2b : installations sur bâtiments et ombrières de parking de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 1,5 MWc.

Sous-famille 2c : installations au sol de puissance strictement supérieure à 500 kWc et inférieure ou égale à 5 MWc.

1.2.2 Périodes de candidature, volumes appelés et date limite de dépôt des offres

- Volumes appelés par période pour la famille 1**

Pour la première période de candidature, la puissance cumulée appelée pour la famille 1 est répartie par territoire et par sous-famille de candidature suivant la répartition suivante :

	Puissance cumulée appelée par période pour les installations de la famille 1 (2019)			
	Sous-famille 1a	Sous-famille 1b	Sous-famille 1c	TOTAL
Corse	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
Guadeloupe	3 MW	5 MW	7 MW	15 MW
Guyane	1 MW	1 MW	1 MW	3 MW
La Réunion	2 MW	5 MW	5 MW	12 MW
Martinique	3 MW	4 MW	1 MW	8 MW
Mayotte	2 MW	3 MW	5 MW	10 MW

Pour la troisième période de candidature, la puissance cumulée appelée pour la famille 1 est répartie par territoire et par sous-famille de candidature suivant la répartition suivante :

	Puissance cumulée appelée par période pour les installations de la famille 1 (2020)			
	Sous-famille 1a	Sous-famille 1b	Sous-famille 1c	TOTAL
Corse	1 MW	2 MW	2 MW	5 MW
Guadeloupe	5 MW	10 MW	10 MW	25 MW
La Réunion	5 MW	5 MW	10 MW	20 MW
Martinique	5 MW	5 MW	2 MW	12 MW

Pour la cinquième période de candidature, la puissance cumulée appelée pour la famille 1 est répartie par territoire et par sous-famille de candidature suivant la répartition suivante :

	Puissance cumulée appelée par période pour les installations de la famille 1 (2020)			
	Sous-famille 1a	Sous-famille 1b	Sous-famille 1c	TOTAL
Guyane	2 MW	2 MW	1 MW	5 MW
Mayotte	5 MW	7 MW	10 MW	22 MW

- **Volumes appelés par période pour la famille 2**

Pour la deuxième période de candidature, la puissance cumulée appelée pour la famille 2 est répartie par territoire et par sous-famille de candidature suivant la répartition suivante :

	Puissance cumulée appelée par période pour les installations de la famille 2 (2020)			
	Sous-famille 2a	Sous-famille 2b	Sous-famille 2c	TOTAL
Corse	1 MW	2 MW	-	3 MW
Guadeloupe	1 MW	2 MW	1 MW	4 MW
Guyane	2 MW	2 MW	6 MW	10 MW
La Réunion	4 MW	6 MW	10 MW	20 MW
Martinique	4 MW	6 MW	10 MW	20 MW
Mayotte	1 MW	1 MW	-	2 MW

Pour la quatrième période de candidature, la puissance cumulée appelée pour la famille 2 est répartie par territoire et par sous-famille de candidature suivant la répartition suivante :

	Puissance cumulée appelée par période pour les installations de la famille 2 (2021)			
	Sous-famille 2a	Sous-famille 2b	Sous-famille 2c	TOTAL
Corse	1 MW	2 MW	-	3 MW
Guadeloupe	2 MW	3 MW	3 MW	8 MW
Guyane	3 MW	4 MW	7 MW	14 MW
La Réunion	5 MW	10 MW	17 MW	32 MW
Martinique	5 MW	7 MW	12 MW	24 MW
Mayotte	1 MW	1 MW	-	2 MW

Pour la sixième période de candidature, la puissance cumulée appelée pour la famille 2 est répartie par territoire et par sous-famille de candidature suivant la répartition suivante :

	Puissance cumulée appelée par période pour les installations de la famille 2			
	Sous-famille 2a	Sous-famille 2b	Sous-famille 2c	TOTAL
Corse	1 MW	2 MW	-	3 MW
Guadeloupe	2 MW	3 MW	3 MW	8 MW
Guyane	3 MW	4 MW	7 MW	14 MW
La Réunion	5 MW	10 MW	17 MW	32 MW
Martinique	5 MW	7 MW	12 MW	24 MW
Mayotte	1 MW	1 MW	-	2 MW

Les périodes de candidature sont réparties selon le calendrier suivant :

	Période de dépôt des offres		
	Du :	Au : (Date limite de dépôt des offres)	Familles concernées
1 ^{ère} période	02/12/19	13/12/19 à 14h	Famille 1
2 ^{ème} période	02/12/19	13/12/19 à 14h	Famille 2
3 ^{ème} période	03/08/20	14/08/20 à 14h	Famille 1
4 ^{ème} période	30/11/20	11/12/20 à 14h	Famille 2
5 ^{ème} période	14/10/20	28/10/20 à 14h	Famille 1
6 ^{ème} période	19/12/22	30/12/22 à 14h	Famille 2

Pour chaque période et dans chaque territoire de chaque sous-famille, la dernière offre retenue - les dernières en cas de Candidats *ex-æquo* - pourra conduire au dépassement de la Puissance cumulée appelée. Inversement, les dossiers de candidature retenus par le gouvernement pourront représenter moins que la Puissance cumulée appelée.

Pour chaque période, dans le cas où la puissance cumulée des projets non éliminés pour l'une des sous-familles dépasserait largement la Puissance cumulée appelée, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la Puissance cumulée appelée.

Dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, le candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure (cf. Annexe 1).

La puissance cumulée appelée par territoire pourra faire l'objet d'une révision en fonction des objectifs fixés par les programmations pluriannuelles de l'énergie de chacun de ces territoires.

1.3 Instruction de l'appel d'offres, rôle de la CRE

Ref : articles R. 311-14 à R. 311-25 du code de l'énergie

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de l'instruction du présent appel d'offres. Certains critères sont néanmoins instruits par des tiers, en application de l'article R. 311-20 du code de l'énergie.

1.3.1 Mise à disposition du cahier des charges

Ref : articles R. 311-17 et R. 311-16-1 du code de l'énergie.

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>). D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, seront portées à connaissance par une publication sur le site de la CRE et un avis rectificatif au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

1.3.2 Questions relatives à cet appel d'offres

Ref : article R. 311-18 du code de l'énergie.

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées sur le site <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>, au plus tard six semaines avant la Date d'ouverture de dépôt des offres.

Afin de garantir l'égalité d'information des Candidats, les questions et réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques au plus tard six semaines avant la Date limite de dépôt des offres sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), sous réserve du respect des secrets protégés par la loi.

1.3.3 Réception des offres

Ref : article R. 311-17 et R. 311-19 du code de l'énergie.

La CRE met en place un site de candidature en ligne (cf. 3.1) et un système de classement automatisé des offres déposées en ligne. Elle fait en sorte qu'aucun dépôt de candidature ne soit possible après la Date et l'heure limites de dépôt des offres, ni pour un dossier dans lequel une des pièces du 3.3 est manquante. Les modalités de dépôt dématérialisé sont précisées en Annexe 10. Elle accuse réception au Candidat, par voie électronique, du dépôt de chaque dossier de candidature.

1.3.4 Examen des offres

Ref : article R. 311-22 du code de l'énergie.

Dans un délai d'un mois à compter de la Date limite de dépôt des offres, la CRE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité et selon les modalités précisées aux 2.1 et 2.2, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.3. Elle effectue ces vérifications dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le candidat au C. et D. du formulaire de candidature. En cas d'égalité de note, l'offre ayant le moindre prix est analysée en premier. En cas d'égalité de prix, l'offre ayant la moindre puissance est analysée en premier. Les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenue pourront ne pas être analysées par la CRE.

La CRE établit un classement des candidats par territoire et par sous-famille.

Dans ces mêmes délais, la CRE transmet au ministre chargé de l'énergie :

- la liste des offres qu'elle propose de retenir pour répondre aux besoins de puissance appelée dans chaque territoire et dans chaque sous-famille et celle des offres éliminées avec le (ou les) motif(s) d'élimination. Ces listes ne sont pas publiques ;
- le classement des offres au format « tableur » ;
- la fiche d'instruction de chaque offre comprenant :
 - si l'offre n'a pas été éliminée, le détail de la note obtenue ;
 - si l'offre a été éliminée, le (ou les) motif(s) d'élimination ;
 - le cas échéant, la mention que la note calculée sur la base des éléments fournis dans le formulaire de candidature conduit à classer l'offre au-delà de la puissance cumulée appelée dans la sous-famille.
- un rapport de synthèse sur l'appel d'offres.

La CRE instruit également tout autre dossier sur demande du ministre chargé de l'énergie.

1.4 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Acheteur obligé	Le fournisseur historique de la zone de desserte dans laquelle est située l'installation. Il s'agit de la société EDF-SEI (EDF Systèmes Electriques Insulaires) et EDM (Électricité de Mayotte).
Achèvement (ou date d'achèvement)	Date de fourniture de l'attestation de conformité selon les dispositions du 6.6.
Bâtiment	Ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol. Un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos.
Candidat	Personne morale ou physique désignée au A du formulaire de candidature.
Capteurs	- pour une Installation photovoltaïque, Composants photovoltaïques - pour une autre Installation (solaire thermodynamique etc.), récepteurs primaires du rayonnement (miroirs, tubes etc.).
Cellules photovoltaïques	Dispositif électronique semi-conducteur qui transforme l'énergie radiative du soleil en électricité.
Composant (module ou film) photovoltaïque	Assemblage de Cellules photovoltaïques interconnectées conçu pour résister à l'environnement extérieur.

Date de désignation	Date de l'envoi des courriers par lequel le ministre chargé de l'énergie désigne le Candidat comme lauréat pour son offre, cachet de la poste faisant foi (cf. 5.1 et 5.3).
Date limite de dépôt des offres	Date limite de dépôt des offres spécifiée au 1.2.2.
Distance	Distance entre deux Installations s'entend comme la distance au sol la plus courte entre les Capteurs des deux Installations.
Ensoleillement de référence	Quantité d'énergie solaire reçue au niveau du site dans un plan horizontal par unité de surface pendant une année (exprimé en <i>kWh/m²/an</i>).
Producteur	Personne morale ou physique bénéficiant du contrat d'achat.
Fabricant	Personne morale ou physique qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un produit en vue de sa mise sur le marché en son nom. Le fabricant peut avoir recours à des produits finis, à des éléments ou à des composants prêts à l'emploi. Il peut également sous-traiter certaines tâches.
Facteur de charge	Productible annuel rapporté à la Puissance de l'Installation (exprimé indifféremment en <i>kWh/kWc</i> ou en <i>heures équivalent pleine puissance</i>).
Fournisseur	Personne morale ou physique qui en approvisionne une autre en produits finis.
Hangar agricole	Bâtiment utilisé pour le stockage de véhicules et autres équipements agricoles, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail dans un lieu couvert. Par exception à la définition du bâtiment ci-dessus, le hangar agricole n'a pas de contrainte en matière de clos. Une telle structure est considérée comme un bâtiment au sens du cahier des charges.
Installation	Ensemble composé des Capteurs, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité, et des éventuels dispositifs de stockage.
Mise en service	Mise en exploitation des ouvrages de raccordement.
Ombrière de parking	Structure visant à recouvrir tout ou partie d'une Aire de stationnement et destinée à fournir de l'ombre.
Parking (ou Aire de stationnement)	Espace artificialisé, spécifiquement et effectivement aménagé pour le stationnement de véhicules motorisés ou non-motorisés.
Plaquettes de silicium (ou wafer)	Fines tranches de silicium issues de la découpe du lingot de silicium qui sont ensuite utilisées pour obtenir les cellules des modules photovoltaïques.

Préfet de région d'implantation	Préfet de région du site d'implantation, ou à défaut préfet compétent sur le site d'implantation.
Productible annuel	Quantité d'énergie produite par l'Installation en une année (exprimé en <i>MWh/an</i>).
Puissance crête d'un composant photovoltaïque	Puissance d'un composant photovoltaïque sous les conditions de test standard (irradiation de 1000 W/m ² , température des cellules de 25°C, spectre AM = 1,5). Elle est exprimée en <i>Wc</i> .
Puissance, Puissance installée ou Puissance de l'Installation	- pour une Installation photovoltaïque, somme des puissances crête de chacun des Composants photovoltaïques de l'Installation. Elle est exprimée en <i>MWc</i>. - pour une autre Installation (solaire thermodynamique etc.), somme des puissances unitaires maximales de chacune des machines électrogènes. Elle est alors exprimée en <i>MW</i>.
Serre agricole	Structure close destinée à la production agricole dont le toit est en partie transparent pour laisser passer la lumière. Une telle structure est considérée comme un bâtiment au sens du cahier des charges.
Terrain d'implantation	Terrain sur lequel le projet est implanté. Généralement délimité par une clôture, il comprend le terrain recouvert par l'Installation, les espaces situés entre les Capteurs, les locaux techniques, les espaces utiles à la circulation sur site et à l'accès aux équipements en phase d'exploitation ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de l'installation (réserve incendie ...).
ZNI	Zones Non Interconnectées, à savoir dans cet appel d'offres : la Corse, la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique, la Guyane littorale interconnectée ¹ , Mayotte.

2 Conditions d'admissibilité

Le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité de toute nature figurant au présent chapitre. Le dépôt d'une offre ne respectant pas ces conditions et définitions constitue une déclaration frauduleuse et fera l'objet des sanctions prévues au 8.2, de même que le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre.

1

2.1 *Respect de l'objet de l'appel d'offres*

Seules peuvent concourir les installations situées dans les zones non interconnectées et respectant la définition de la **sous-famille** dans laquelle elles sont présentées (cf. 1.2.1).

S'agissant de la Guyane, seuls les projets raccordés sur le réseau électrique du littoral sont autorisés. Les projets raccordés sur les réseaux des communes de l'intérieur du territoire ne sont pas éligibles.

Lorsqu'une offre ne respecte pas ces dispositions, elle est éliminée.

2.2 *Limites de puissance et distance entre Installations*

Seules peuvent concourir les Installations pour lesquelles la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées au même appel d'offres est inférieure ou égale à la Puissance maximale autorisée dans la **sous-famille**, telle que définie au 1.2.1.

Pour chaque offre, lors de l'analyse par ordre décroissant des notes selon les modalités du 1.3.4 la CRE additionne la puissance de cette offre avec la puissance de toutes les offres de note supérieure (de la même **sous-famille** ou d'une autre **sous-famille**) situées dans un rayon de 250 mètres. Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, l'offre analysée est éliminée.

2.3 *Absence de condition de non-réalisation ou d'exclusion*

En conséquence de l'engagement à réaliser son installation en cas de sélection (cf. 6.3), seules peuvent concourir les offres sur lesquelles ne porte aucune condition de non-réalisation ou d'exclusion implicite ou explicite, autre que les conditions prévues au 6.3 qui s'appliquent à toute offre.

2.4 *Nouveauté de l'Installation*

Seules peuvent concourir des Installations nouvelles, c'est-à-dire n'ayant jamais produit d'électricité au moment de la Mise en service au titre de l'appel d'offres. Aucuns travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre.

2.5 *Exploitation par le Candidat*

Ref : article R. 311-27-5 du code de l'énergie.

Le Candidat doit être le Producteur de l'Installation de production. Il ne peut pas indiquer dans son offre qu'une autre société sera le Producteur de l'Installation de production au cas où le projet serait retenu.

Les possibilités et modalités de changement de Producteur et de modification de son actionnariat sont indiquées au 5.4.1 et 5.4.2. En cas de changement de Producteur, le nouveau Producteur est tenu par le contenu de l'offre déposée ainsi que par les engagements et prescriptions du présent cahier des charges. En cas de changement de Producteur après signature du contrat, un avenant est conclu et les clauses et conditions du contrat s'imposent au nouveau Producteur pour la durée souscrite restante.

2.6 Conditions d'implantation

Afin de préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets seules peuvent concourir dans les sous-familles 1c et 2c les Installations dont l'implantation remplit l'une des trois conditions suivantes :

Cas 1 - le Terrain d'implantation se situe sur une zone urbanisée ou à urbaniser d'un PLU (zones « U » et « AU ») ou d'un POS (zones « U » et « NA ») ;

Cas 2 - l'implantation de l'Installation remplit les trois conditions suivantes :

a) le Terrain d'implantation se situe sur une zone naturelle d'un PLU ou d'un POS portant mention « énergie renouvelable », « solaire », ou « photovoltaïque » (N-pv, Ne, Nz, N-enr, ...), ou sur toute zone naturelle dont le règlement du document d'urbanisme autorise explicitement les installations de production d'énergie renouvelable, solaire ou photovoltaïque, ou sur une zone « constructible » d'une carte communale.

et

b) le Terrain d'implantation n'est pas situé en zones humides, telles que définies au 1° du I de l'article L. 211-1 et l'article R. 211-108 du code de l'environnement.

et

c) le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement, et le Terrain d'implantation n'a pas fait l'objet de défrichement au cours des cinq années précédant la Date limite de dépôt des offres. Par dérogation, un terrain appartenant à une collectivité locale (ou toutes autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier) et soumis à autorisation de défrichement, est considéré au sens du présent cahier des charges comme remplissant la présente condition de non-défrichement dès lors qu'il répond à l'un des cas listés à l'article L. 342-1 du code forestier.

Cas 3 - le Terrain d'implantation se situe sur un site dégradé, défini comme suit :

Nature du site dégradé (*) :	Pièce justificative à joindre au dossier DREAL(**):
Le site est un site pollué ou une friche industrielle	le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire : Décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution. ou le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) : Fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier. ou

	le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité : Décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site. ou le site est une friche industrielle : Lettre d'un établissement public foncier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier
Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE)
Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers) ou Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) (***)
Le site est un ancien aérodrome ou un délaissé d'aérodrome	Courrier de la DGAC ou du gestionnaire
Le site est un délaissé portuaire routier ou ferroviaire	Courrier du gestionnaire ou acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens	Autorisation ICPE
Le site est un plan d'eau (installation flottante)	Lettre communale datant de moins de 18 mois
Le site est en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT.	Extrait du Plan de Prévention des Risques en vigueur
Le site est un terrain militaire faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique	Attestation du Ministère chargé de la défense

(*) il est rappelé que le fait pour un Candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).

(**) Les pièces justificatives n'ayant pas une précision géographique suffisante pour attester du caractère dégradé du terrain visé ne sont pas recevables.

(***) pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté.

L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.

Pour obtenir le certificat d'éligibilité requis au 3.3.3, le Candidat envoie à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la région d'implantation (cf. coordonnées en Annexe 7) un dossier papier ou électronique de demande de certificat **au plus tard le 20 octobre 2022**, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le Candidat en cas de litige.

Ce dossier comprend un plan de situation, à l'échelle 1/5000 au minimum, des abords de l'Installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 600 m, sur lequel doivent clairement apparaître :

- les contours de l'implantation du projet : la zone d'implantation des Capteurs sera délimitée par un trait en pointillés, la zone d'implantation du projet (correspondant au Terrain d'implantation) sera délimitée par un trait plein ;
- le zonage des documents d'urbanisme en vigueur (PLU, cartes communales...) ;
- les coordonnées GPS des points extrémaux du Terrain d'implantation (choisir 4 à 6 points représentatifs).

Lorsque le Candidat fait valoir le caractère dégradé du Terrain d'implantation (Cas 3), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificatives détaillées plus haut.

Lorsque le Candidat fait valoir une situation en zone non humide et la condition de non-défrichement (Cas 2), le dossier comprend la(les) pièce(s) justificative(s) adaptée(s). Le Candidat précise

également le cas et la référence du document d'urbanisme permettant la vérification du point a) du Cas 2.

Le Préfet répond au Candidat dans les trois (3) mois suivant l'envoi de la demande. La demande de certificat est instruite selon les documents d'urbanisme et de l'ensemble des justificatifs en vigueur à la date limite d'envoi des demandes de certificats. Lorsque le Terrain d'implantation remplit l'une des trois conditions définies plus haut (Cas 1 à 3), il joint à sa réponse un certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation selon le modèle de l'Annexe 6.

2.7 Principe de non-cumul des aides

Le Producteur s'engage à ce que l'installation ne reçoive pas de soutien provenant d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou de l'Union.

2.8 Compétitivité des offres

Si la puissance cumulée des offres conformes représente moins que la puissance appelée par sous-famille et par territoire, et qu'il y a plus de 1 candidat par sous-famille et par territoire, l'offre conforme la moins bien notée de la sous-famille et du territoire est éliminée.

3 Forme de l'offre et pièces à produire

3.1 Forme de l'offre

Ref : article R. 311-17 du code de l'énergie.

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose en ligne (adresse disponible sur <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>) un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées.

Aucune modification de l'offre n'est possible entre le dépôt de l'offre et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres.

Chaque offre porte sur une Installation. Le Candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée. Si plusieurs offres sont adressées au sein d'un même pli, aucune d'entre elles ne sera instruite.

Le dépôt des offres s'effectue sur la plateforme en ligne mise en place par la CRE mentionnée au paragraphe 1.3.3. Le candidat doit pour cela disposer d'un certificat de signature électronique tel que présenté au paragraphe 3.2.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2 Signature électronique pour le dépôt

Afin de déposer son offre sur la plateforme de dépôt dématérialisée, le candidat doit disposer d'un certificat de signature électronique obtenu selon les modalités précisées en Annexe 10.

Si le candidat est une personne physique, le certificat de signature électronique doit être à son nom.

Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le certificat de signature électronique doit être au nom de son représentant légal ou au nom de toute personne physique dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le certificat de signature électronique doit être au nom du représentant légal de la personne morale mandataire ou au nom de toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

3.3 Pièces à produire

Les pièces doivent être en Français et doivent être déposées au format indiqué. Lorsque l'une des pièces est manquante (à l'exception de la pièce n°6 qui est optionnelle), l'offre est éliminée.

3.3.1 Pièce n°1 : Identification du Candidat

Format : pdf.

Le Candidat joint à son dossier :

- si le Candidat est une société, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.
- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Lorsque la pièce ne permet pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

3.3.2 Pièce n°2 : Formulaire de candidature

Format : tableur (xls, calc, odt ...)

Le Candidat remplit en ligne le formulaire de candidature établi selon l'Annexe 1 et signé² conformément aux dispositions du 3.3.1

Lorsque :

- la pièce est illisible,
- ou dès qu'un champ non optionnel n'est pas rempli,
- ou que le prix unitaire renseigné au C du formulaire n'est pas renseigné de manière claire, unique et en €/MWh,
- ou que le prix unitaire indiqué au C du formulaire est strictement supérieur au prix plafond communiqué à la Commission de régulation de l'énergie ou strictement inférieur au prix plancher du 4.2, l'offre est éliminée.

3.3.3 Pièce n°3 : Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet

Format : pdf.

Pour les projets en sous-famille 1c et 2c, le Candidat joint à son dossier le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet selon les dispositions du 2.6 auquel est joint le plan de situation décrit au 2.6.

Dans le cas où un même projet candidate à plusieurs périodes de candidature, un certificat établi par le Préfet pour la période N est valable pour les périodes suivantes à condition que le Terrain d'implantation soit inchangé.

Lorsque le certificat :

- ne justifie pas du respect des conditions du 2.6,
- est manquant, illisible ou incomplet,
- ou n'est pas accompagné du plan de situation,

l'offre est éliminée.

3.3.4 Pièce n° 4 : Autorisation d'urbanisme

Format : pdf

Le Candidat joint à son dossier une copie de l'arrêté de permis de construire en cours de validité. Les caractéristiques du projet mentionnées dans l'arrêté de permis de construire doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.

*Nota : Il est rappelé que, en vertu du R*423-1 du code de l'urbanisme, « les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées [...] soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux, soit [...] par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire, soit par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »*

Pour les sous-familles 1a, 1b, 2a et 2b, le Candidat peut fournir en lieu et place de l'arrêté de permis de construire la copie de la déclaration préalable de travaux, accompagnée du certificat de non opposition.

Si le Candidat n'est pas titulaire de l'autorisation d'urbanisme, il joint une pièce attestant de la mise à disposition de cette autorisation par son bénéficiaire ainsi qu'une copie de cette autorisation d'urbanisme. Cela s'applique également, dans le cas où l'autorisation d'urbanisme est détenue par une société appartenant au même groupe que la société candidate.

Par dérogation pour les **sous-familles** 1c et 2c lors des périodes de candidature 1 à 6, le Candidat qui ne dispose pas d'autorisation d'urbanisme peut joindre à son dossier en lieu et place de cette autorisation d'urbanisme l'ensemble des documents suivants :

- (a) une notification de modification du délai d'instruction d'une demande de permis de construire (MDIPC), envoyée par l'autorité compétente conformément à l'article R. 423- 42 du code de l'urbanisme.

et

- (b) une (des) attestation(s) de mise à disposition du Terrain d'implantation établies selon le modèle de l'Annexe 8, et signées :
 - par le propriétaire du Terrain d'implantation si celui-ci est une personne privée
 - par la personne ayant droit si le Terrain d'implantation relève du domaine publicSi le Terrain d'implantation recouvre plusieurs propriétés, le Candidat joint autant d'attestations qu'il est nécessaire afin de couvrir l'ensemble du Terrain d'implantation.

Lorsque la (les) pièce(s) ne porte(nt) pas sur le projet déposé, ou, le cas échéant, que les attestations de mise à disposition ne sont pas présentes ou ne permettent pas d'établir un lien entre le titulaire du document et le candidat, l'offre est éliminée.

3.3.5 Pièce n° 5 : Plan d'affaires prévisionnel

Format : tableur (xls, calc, odt ...).

Le Candidat joint un plan d'affaires détaillé portant sur la durée d'exploitation prévue, établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE. Ce plan d'affaires doit faire apparaître l'ensemble des hypothèses dont le candidat a tenu compte.

3.3.6 Pièce n° 6 [Optionnelle] : Engagement à l'investissement ou au financement participatif

Format : pdf

(1) Investissement participatif

Si le Candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

ou

- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

ou

- une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par

au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;

alors le Candidat peut joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus à l'Achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la Date d'achèvement et bénéficiera de la majoration du prix de référence T1 prévue au 7.1. La lettre d'engagement à l'investissement participatif doit être conforme à l'Annexe 5, et dûment complétée et signée par le Candidat conformément au 3.3.1.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par capital la totalité des financements du projet desquels on déduit la dette bancaire sénior. Les crédits relais-fonds propres ne sont pas considérés comme de la dette bancaire sénior.

Les instruments financiers permettant aux candidats de remplir leur engagement que 40% du capital du projet soit détenu distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités sont les parts sociales et les actions mentionnées au 1° de l'article D. 547-1 du code monétaire et financier.

(2) Financement participatif

Si le Candidat s'engage à ce que 10% du financement du projet soit apporté, distinctement ou conjointement par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, alors le Candidat peut joindre à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus à l'Achèvement de l'installation et jusqu'à trois ans après la Date d'achèvement et bénéficiera de la majoration du prix de référence T2 prévue au 7.1. La lettre d'engagement au financement participatif doit être conforme à l'Annexe 5, et dûment complétée et signée par le Candidat conformément au 3.3.1.

Pour l'application des dispositions (1) et (2) :

- les personnes physiques doivent être domiciliées dans le département d'implantation du projet.
- pendant les trois années d'engagement suivant l'Achèvement de l'installation, c'est la valeur absolue du montant détenu ou apporté, distinctement ou conjointement, par vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités, qui doit être maintenue sous cette forme participative.

3.3.7 Pièce n° 7 : Délégation de signature

Format : pdf

Si l'offre n'est pas signée directement par le candidat, dans le cas d'une personne physique, ou par le représentant légal, dans le cas d'une personne morale, le candidat joint à son dossier une délégation de signature habilitant le signataire de l'offre.

Dans le cas d'un groupement de personnes morales, la délégation de signature doit être signée par le représentant légal de la personne morale mandataire et le candidat doit également joindre à son dossier le mandat.

Un modèle de délégation de signature est fourni en Annexe 11.

Lorsque le dossier ne comprend pas les délégations de signature ou mandat nécessaires, l'offre est éliminée.

3.3.8 Pièce n° 8 : Note de présentation du projet

Format : pdf

Le Candidat joint à son offre une note de présentation du projet proposé, incluant notamment des descriptions techniques succinctes du dispositif de stockage de l'énergie, des modules photovoltaïques et du site d'implantation envisagés ainsi que de l'actionnariat du projet, notamment en cas d'engagement au financement ou à l'investissement participatif.

4 Notation des offres

Chaque dossier complet et non éliminé se voit attribuer une note sur cent (100) points, arrondie au centième (100^{ème}) de point.

4.1 Pondération des critères de notation

La notation est attribuée conformément à la grille suivante :

Critère	Note maximale (la note minimale est 0)	
	Sous-familles 1a, 1b, 2a et 2b	Sous-familles 1c et 2c
Prix (NP)	70	70
Impact carbone (NC)	30	21
Pertinence environnementale (NE)	-	9
TOTAL	100	100

4.2 Notation du prix (NP)

4.2.1 Formule de notation

Les prix plafond P_{sup} et les prix plancher P_{inf} , exprimés en €/MWh, sont les suivants pour la famille 1 :

- Prix plafond et plancher applicables à Mayotte en famille 1 :

Période de candidature	(€/MWh)	Famille 1		
		Sous-famille 1a	Sous-famille 1b	Sous-famille 1c
1ère	P _{sup}	300	250	180
	P _{inf}	100	70	45
5ème	P _{sup}	270	225	162
	P _{inf}	90	63	43

- Prix plafond et plancher applicables dans les autres territoires en famille 1 :

Période de candidature	(€/MWh)	Famille 1		
		Sous-famille 1a	Sous-famille 1b	Sous-famille 1c
1ère	P _{sup}	250	200	150
	P _{inf}	100	70	45
3ème	P _{sup}	235	180	135
	P _{inf}	90	63	43
5ème	P _{sup}	235	180	135
	P _{inf}	90	63	43

Les prix plafond P_{sup} et les prix plancher P_{inf}, exprimés en €/MWh, sont les suivants pour la famille 2 :

- Prix plafond et plancher applicables à Mayotte en famille 2 :

Période de candidature	(€/MWh)	Famille 2		
		Sous-famille 2a	Sous-famille 2b	Sous-famille 2c
2ème	P _{sup}	215	190	145
	P _{inf}	60	50	45
4ème	P _{sup}	194	171	131
	P _{inf}	56	47	42
6ème	P _{sup}			
	P _{inf}	56	47	42

- Prix plafond et plancher applicables dans les autres territoires en famille 2 :

Période de candidature	(€/MWh)	Famille 2		
		Sous-famille 2a	Sous-famille 2b	Sous-famille 2c
2ème	P _{sup}	180	150	120
	P _{inf}	60	50	45
4ème	P _{sup}	168	140	112
	P _{inf}	56	47	42
6ème	P _{sup}			
	P _{inf}	56	47	42

Lorsque le prix proposé est compris entre le prix plafond et le prix plancher de la sous-famille à laquelle l'offre est déposée, la note de prix NP est établie à partir de la formule suivante :

$$NP = NP_0 \times \frac{P_{sup} - P}{P_{sup} - P_{inf}}$$

Avec :

- P le Prix unitaire proposé au C. du formulaire de candidature (cf. 3.3.2). Il est exprimé en €/MWh.
- P_{sup} et P_{inf} les prix plafond et plancher définis ci-dessus
- NP_0 la note maximale définie au 4.1.

4.3 Notation de l'évaluation carbone simplifiée (NC)

La CRE note le dossier uniquement sur la base de la valeur inscrite par le Candidat dans le formulaire de candidature (cf. Annexe 1). Chaque offre ne doit comporter qu'une seule valeur d'évaluation carbone. Si l'installation comporte plusieurs types de modules, la valeur carbone indiquée dans l'Annexe 1 devra être la moyenne des bilans carbone de chaque type de module pondérée par les puissances crêtes de ces différents types de modules.

Les bilans carbone plafond ECS_{sup} et plancher ECS_{inf} sont les suivants :

Période de candidature		kg eq CO2/kWc
1 à 6	ECS_{sup}	700
	ECS_{inf}	50

Lorsque le bilan carbone proposé est supérieur au bilan plafond, la note NC est nulle.

Lorsque le bilan carbone proposé est inférieur au bilan plancher, la note NC est égale à NC_0 .

Lorsque le bilan carbone proposé est compris entre le bilan plafond et le bilan plancher, la note de carbone NC est établie à partir de la formule suivante :

$$NC = NC_0 \times \left[\frac{ECS_{sup} - ECS}{ECS_{sup} - ECS_{inf}} \right]$$

Avec :

- ECS (en kg eq CO₂/kWc) la valeur de l'évaluation carbone des modules proposée au C. du formulaire de candidature, arrondie au multiple de 50 le plus proche (420 est arrondi à 400, 425 et 430 sont arrondis à 450 etc.).
- ECS_{inf} et ECS_{sup} les bilans carbone plafond et plancher définis ci-dessus.
- NC₀ la note maximale définie au 4.1.

4.4 Notation de la Pertinence environnementale du Terrain d'implantation (NE)

Pour les **sous-familles** 1c et 2c, lorsque le certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation établi par le Préfet (cf. 3.3.3) mentionne que le Terrain d'implantation est dégradé au sens du cas 3 du 2.6 la note NE est maximale. Dans le cas contraire, la note NE est nulle.

5 Procédures suite à la désignation des lauréats

5.1 Désignation et information aux Candidats

Conformément à l'article R. 311-23 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie désigne les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres. Il transmet à chaque candidat la fiche d'instruction établie par la CRE (cf. 1.3.4).

Une version non-confidentielle du rapport de synthèse mentionné au 1.3.4, est publiée par la CRE en application de l'article R. 311-23 du code de l'énergie.

5.2 Désistement des périodes de candidatures suivantes

Si le candidat dépose une offre portant sur le même projet déposé au titre d'une ou plusieurs périodes précédentes, le Candidat doit le signaler dans le formulaire de candidature : période concernée, pour chaque période antérieure concernée : n° de pli, nom de l'offre lors de la période). Il fournit dans son offre le récépissé de dépôt émis par la plateforme à la période précédente concernée, afin que la CRE n'instruise pas l'offre si celle-ci a été lauréate à une précédente période

5.3 Retrait des décisions de désignation

Ref : article R311-24 du code de l'énergie

À l'exception des **sous-familles** 1a et 2a, les Candidats retenus n'ayant pas adressé au Préfet l'attestation de constitution de garantie financière dans le délai prévu au 6.2 feront l'objet d'une procédure de mise en demeure par le Préfet. En l'absence d'exécution dans un délai d'un (1) mois après réception de la mise en demeure, le Candidat fera l'objet d'un retrait de la décision le désignant lauréat.

Lorsqu'un (ou plusieurs) Candidat(s) retenu(s) font l'objet d'un retrait de la décision le(s) désignant lauréat(s), le ministre chargé de l'énergie peut procéder au choix d'un ou de nouveaux Candidats de la (des) sous-famille(s) concernée(s) après accord de ces derniers.

5.4 Modifications du projet

Comme indiqué au 6.3, le candidat réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature. Toutefois, la modification de certains éléments de l'offre postérieurement à la désignation des lauréats est possible, selon les conditions et modalités précisées au présent paragraphe.

Pour toutes modifications du projet visées aux points 5.4.1 à 5.4.4, le Producteur informe la DREAL/DEAL (service en charge de l'énergie) de la région d'implantation du projet soit par courrier (cf. coordonnées en Annexe 7) accompagnée d'une copie de l'acte de désignation et des documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous, soit par voie dématérialisée sur son espace Potentiel en joignant les documents justifiant du respect des conditions précisées ci-dessous.

Les modifications ne peuvent être autorisées que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas à une diminution d'une des notes de l'Offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges, notamment du délai de mise en service de l'installation ;
- que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.2.3.

La modification du tarif de référence proposé dans l'Offre n'est pas possible.

5.4.1 Changement de Producteur

Les changements de Producteur sont réputés autorisés. Ils doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un mois. A cette fin, le producteur dont l'offre a été retenue dans les sous-familles 1b, 1c, 2b ou 2c transmet à la DREAL/DEAL de la région concernée par le projet, les nouvelles garanties financières prévues au 6.2.

5.4.2 Modification de l'actionnariat

Les modifications de la structure du capital du Candidat sont réputées autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet dans un délai d'un (1) mois. Si le candidat a joint à son offre la lettre d'engagement du 3.3.6, il est de sa responsabilité de s'assurer du respect de son engagement.

5.4.3 Changements de Fournisseur ou de produit

Les changements de Fournisseurs et produits renseignés dans le formulaire de candidature (cf. 3.3.2 et Annexe 1) sont réputés autorisés.

Les changements précités font l'objet d'une information au Préfet dans les conditions mentionnées au 5.4 avant l'Achèvement de l'installation. Ces changements ne doivent pas conduire à une dégradation de la note du projet.

5.4.4 Modification de la Puissance installée

Avant l'achèvement, les modifications de la Puissance installée sont autorisées, sous réserve que la Puissance de l'Installation modifiée soit comprise entre quatre-vingt-dix pourcents (90%) et cent dix pourcents (110%) de la Puissance formulée dans l'offre. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Les modifications à la baisse, en-dessous de 90% de la Puissance formulée dans l'offre et imposées par une décision de l'État à l'égard de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, sont autorisées. Elles doivent faire l'objet d'une information au Préfet.

Des modifications à la baisse, en-dessous de 90% de la Puissance formulée dans l'offre et imposée par un événement extérieur au candidat, peuvent également être autorisées par le Préfet de manière exceptionnelle, sur demande dûment motivée.

5.4.5 Modifications des contours du Terrain d'implantation

Les modifications des contours du Terrain d'implantation doivent être autorisées par le Préfet.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que sous réserve :

- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions du 2.6.
et
- que les changements ne conduisent pas au non-respect des prescriptions de distance du 2.2.
et
- que les changements ne conduisent pas à une dégradation de la note NE.

Le changement de site d'implantation vers un nouveau bâtiment/site n'est pas possible.

5.4.6 Autres modifications

Les modifications d'éléments de l'offre autres que ceux listés ci-dessus doivent être autorisées par le Préfet. Pour ces modifications, en l'absence de réponse du Préfet dans un délai de trois mois, la demande est réputée acceptée.

5.4.7 Procédure d'appel des décisions des Préfets

Lorsqu'une demande de changement effectuée auprès du Préfet fait l'objet d'un refus explicite ou tacite, le Candidat peut demander une nouvelle instruction de sa demande auprès du ministre chargé de l'énergie (Direction Générale de l'Énergie et du Climat). Celui-ci examine la demande et adresse sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine du Candidat.

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges en cas de sélection de son offre.

6.1 Dépôt de la demande de raccordement

Si son projet est retenu et s'il ne l'a pas déjà fait, le Candidat dont l'offre a été retenue dépose sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation.

Ce délai est prolongé jusqu'à deux mois après l'obtention des autorisations d'urbanisme pour les offres qui ne l'auraient pas encore obtenu au moment du dépôt de candidature.

6.2 Constitution de la garantie financière d'exécution (sous-familles 1b, 1c, 2b et 2c uniquement)

6.2.1 Délai de constitution de la garantie

Le Candidat dont l'offre a été retenue dans les sous-familles 1b, 1c, 2b ou 2c constitue une garantie financière d'exécution. Cette garantie doit être établie dans un délai de deux (2) mois à compter de la Date de désignation.

Un document conforme au modèle de l'Annexe 3 attestant de la constitution de cette garantie est adressé à la DREAL/DEAL de la région d'implantation dans ce délai, soit par courrier (cf. coordonnées en Annexe 7), soit par voie dématérialisée sur son espace Potentiel, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le lauréat en cas de litige.

6.2.2 Objet, contenu et fonctionnement de la garantie

Les garanties financières peuvent prendre la forme :

- (i) d'une garantie à première demande et émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier
- (ii) d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au (i) ci-dessus, la durée de l'engagement de caution a une durée qui ne peut être inférieure à trente-six (36) mois.

Le montant de la garantie est de trente mille euros (30 000 €) par projet si la puissance de l'installation est inférieure à un (1) mégawatt, et de cinquante mille euros (50 000 €) multipliés par la puissance de l'installation exprimée en mégawatt (MW) pour les installations de puissance supérieure à un (1) mégawatt.

La garantie est intégralement restituée dans les deux mois suivant l'Achèvement de l'installation (date de fourniture de l'attestation de conformité selon les dispositions du 6.6).

Le montant de la garantie est réduit, le cas échéant et dans la limite du montant total de la garantie, cumulativement :

- du montant des sanctions pécuniaires maximales prévues par les mises en demeure restées infructueuses à la date de fourniture de l'attestation de conformité
- du montant des sanctions pécuniaires ayant fait l'objet d'une demande de sursis
- du montant prélevé conformément aux dispositions du 6.4

L'abandon du projet à la suite de l'activation d'une des clauses d'exception mentionnées au 6.3 entraîne la restitution de la garantie.

Ni l'existence, ni l'appel de la garantie ne limite la possibilité de recours de l'Etat aux sanctions du 8.2.

6.3 Réalisation de l'Installation

Le Candidat dont l'offre a été retenue met en service l'Installation dans les conditions du présent cahier des charges, et réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.4).

Par exception, le Candidat est délié de cette obligation :

- en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.
- en cas de non obtention de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Il en informe dans ce cas le Préfet en joignant les pièces justificatives. La garantie financière est alors levée.

Le Candidat peut également être délié de cette obligation selon appréciation du ministre chargé de l'énergie suite à une demande dûment justifiée. Le Ministre peut accompagner son accord de conditions. L'accord du Ministre et les conditions imposées le cas échéant, ne limitent pas la possibilité de recours de l'État aux sanctions du 8.2.

6.4 Calendrier de réalisation

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à ce que l'Achèvement de son Installation intervienne avant une limite définie par la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de désignation.
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le Producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Dans ce cas, l'attestation de conformité doit être transmise au Cocontractant dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1 est réduite de la durée de dépassement.

Des dérogations au délai d'Achèvement sont toutefois possibles dans le cas où des contentieux administratifs effectués à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet ont pour effet de retarder l'achèvement de l'installation. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée entre la date du recours initial et la date de la décision définitive attestée par la décision ayant autorité de la chose jugée est alors accordé dans le cadre de contentieux.

Ces retards sont réputés autorisés sous réserve de pouvoir les justifier auprès de l'acheteur obligé.

Des délais supplémentaires, laissés à l'appréciation du Préfet, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié.

6.5 Conditions techniques de réalisation

6.5.1 Qualifications

Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu par les prescriptions suivantes pour la réalisation de l'Installation :

- le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature ;
- le (ou les) fabricant(s) des modules ou des films photovoltaïques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication de modules ou de films photovoltaïques au moment du dépôt de la candidature ;
- le (ou les) fabricant(s) des dispositifs de stockage utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent et ISO 14001 ou équivalent, pour la fabrication de dispositifs de stockage ;
- le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 9001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part, au moment du dépôt de l'offre de candidature ;
- le (ou les) fabricant(s) des matériels électriques utilisés dispose(nt) d'une certification ISO 14001 ou équivalent pour la fabrication du (des) matériel(s) dédié(s) à la conversion de l'énergie assurant, a minima, la transformation du courant continu en courant alternatif d'une part, et l'élévation de la tension d'autre part, au moment du dépôt de l'offre de candidature ;
- la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation :
 - a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques, pour les projets des sous-familles 1b, 1c, 2b et 2c uniquement,
 - et
 - b) d'une qualification professionnelle ou certification pour la réalisation d'Installations photovoltaïques qui corresponde au type d'Installation réalisée et à la taille du chantier.

Ces certifications et qualifications doivent avoir été délivrées par un (ou des) organisme(s) certificateur(s) accrédité(s) par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent d'accréditation d'un Etat membre de l'Union Européenne. Les certifications et qualifications peuvent être délivrées par un (ou des) organisme(s) en cours d'accréditation sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 115-1 du code de la consommation.

6.5.2 Normes et assurance pour les sous-familles 1a, 1b, 2a et 2b

Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu par les prescriptions suivantes pour la réalisation de l'Installation :

- le respect des normes portant sur l'enveloppe du bâtiment (mission L et LE) ;
- le respect des prescriptions et du domaine d'emploi de l'évaluation technique en cours de validité, portant sur le système photovoltaïque mis en oeuvre (ATec, Pass'Innovation, ATEx, ETN...) ;

Il est également tenu de disposer d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Pour les ouvrages soumis, le Candidat dont l'offre a été retenue dispose d'une attestation d'assurance responsabilité civile décennale nominative de travaux du constructeur de l'installation.

Lorsqu'elle est requise par la réglementation, le Candidat dont l'offre a été retenue dispose d'une attestation d'assurance dommage-ouvrage.

6.6 Attestation de conformité

Conformément à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie la prise d'effet du contrat d'achat est subordonnée à la fourniture par le Producteur à l'Acheteur Obligé d'une attestation de conformité de son Installation.

Cette attestation est établie par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie et se fonde sur un référentiel de contrôle approuvé par le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité.

Le Producteur joint à cette attestation une évaluation carbone simplifiée des modules ou des films photovoltaïques, en justification de la valeur renseignée au C de l'Annexe 1.

Cette évaluation est réalisée conformément au modèle et à la méthodologie figurant en Annexe 2 par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17025 et/ou EN ISO 17065 et/ou EN ISO 17021 pour la certification du produit module photovoltaïque (et/ou IEC 61215 :2005 et/ou IEC 61646 :2008), délivrée par l'instance nationale d'accréditation, ou l'instance nationale d'accréditation d'un autre État membre de l'Union européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Pour que l'évaluation carbone simplifiée soit considérée comme valide, l'approvisionnement et l'origine de chacun des matériaux nécessaires à la fabrication des modules ou des films photovoltaïques devra être documenté lors de sa réalisation.

Le certificat doit mentionner a minima :

- pour les modules photovoltaïques en silicium cristallin, le caractère (numéro ou lettre) d'identification, présent également dans le code produit de chaque module, et comportant a minima les éléments suivants :
 - la référence des plaquettes de silicium utilisées dans le module, cette référence devant comporter le caractère (numéro ou lettre) d'identification unique du site de fabrication des plaquettes de silicium ;
 - la référence des cellules utilisées dans le module, cette référence devant comporter le caractère (numéro ou lettre) d'identification unique du site de fabrication des cellules ;
 - le caractère (numéro ou lettre) d'identification unique du site d'assemblage du module ;
- pour les modules photovoltaïques en couche mince, le caractère (numéro ou lettre) d'identification unique du site d'assemblage du module.

Le certificat doit également mentionner :

- le nom et l'adresse des sites de production susmentionnés ;
- pour chacun de ces sites de production, les étapes de production réalisées sur le site de production ;
- la date du dernier audit réalisé sur le site d'assemblage du module.

La date de fourniture de l'attestation de conformité est la date à laquelle le Producteur l'adresse à l'Acheteur obligé.

Le contrat prend effet à la date souhaitée par le Producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois.

En cas de réserves émises par l'organisme agréé, le Candidat s'engage à réaliser les actions permettant de lever ces réserves et s'engage à mandater à nouveau le (ou les) organisme(s) agréé(s) jusqu'à l'obtention de l'attestation de conformité.

Cette attestation est également adressée au Préfet, en vue notamment d'obtenir la restitution de la garantie financière d'exécution, cf. 6.2.2)

6.7 Démantèlement

Le Candidat dont l'offre a été retenue est tenu de récupérer les Capteurs et dispositifs de stockage lors du démantèlement ou en cas de renouvellement et à les confier à un organisme spécialisé dans le recyclage de ces dispositifs. Le cas échéant, il acquitte les frais de recyclage demandés par cet organisme.

6.8 Autres obligations

6.8.1 Transmission de données au gestionnaire de réseau

6.8.1.1 Données générales

Dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de la prévision de la production, le Candidat dont l'offre a été retenue transmet avant la Mise en service les données de l'Annexe 4 au gestionnaire de réseau public auquel l'Installation est raccordée.

6.8.1.2 Programme de fonctionnement

Pour les Installations raccordées au réseau de distribution, le Candidat dont l'offre a été retenue communique au gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, sur demande de sa part, le programme de fonctionnement de son Installation de production. Ce programme de fonctionnement comprend :

- d'une part, les périodes de fonctionnement et les périodes d'interruption de l'Installation totale ou partielle de production. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public et sont mentionnés dans la convention d'exploitation qui, le cas échéant, fait l'objet d'un avenant si elle a déjà été signée ;
- d'autre part, une prévision de la production de l'Installation. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public.

Le Candidat dont l'offre a été retenue s'engage à utiliser le portail internet mis en place à cet effet par le gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, à partir de sa mise à disposition. Chaque installation en famille 1 doit respecter les conditions de stockage de l'énergie et de prévision journalière de la production précisées à l'Annexe 9 bis. Ces dispositions sont susceptibles amendées par un cahier des charges rectificatif lors des prochaines périodes, en fonction du retour d'expérience acquis.

6.8.2 Tenue à disposition de documents afférents à l'Installation

Conformément à l'article R. 311-27-6 du code de l'énergie, le Candidat dont l'offre a été retenue:

- tient à disposition du Préfet les documents relatifs aux caractéristiques de l'Installation de production, à ses performances et aux résultats des contrôles mentionnés au 8.1 ainsi que ceux des autres contrôles réalisés sur l'Installation le cas échéant. Sur demande de la Commission de régulation de l'énergie, l'autorité susmentionnée lui adresse ces documents.
- tient à disposition du ministre chargé de l'énergie et transmet chaque année à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le détail des coûts relatifs à son Installation dans les conditions et dans un format proposés par la CRE et approuvés par le ministre chargé de l'énergie. Il tient également à disposition du ministre en charge de l'énergie et de la CRE un plan d'affaires en format « tableur » établi selon un modèle téléchargeable sur le site Internet de la CRE.

Le Candidat dont l'offre a été retenue tient à disposition de la CRE et de l'administration une présentation de son projet comportant :

- une description de la structure Candidat : forme juridique, structure financière, statuts et activités des principaux actionnaires, expérience dans ce type de projet et exemples de réalisations antérieures (2-6 pages).
- une description du site d'implantation : localisation géographique, emplacement et description du Terrain d'implantation, emprise, intégration du projet à son environnement, mesures de réhabilitation ou de valorisation, mesures de démantèlement et de remise en état (5-10 pages)
- une description des réglementations applicables au projet en matière de risques (ICPE, PPR ...), d'urbanisme, de défrichement, de loi sur l'eau, et de protection des espèces et de la biodiversité, ainsi que le calendrier envisagé pour l'obtention des autorisations (1-10 pages)
- une description technique de la centrale : matériel et technologies prévus pour les Composants photovoltaïque (ou Capteurs) et électrique, architecture électrique, technique d'encrage et dispositifs éventuels de suivi, lignes de raccordement au réseau électrique, locaux techniques, clôtures, voies d'accès, signalisation diurne et nocturne (3-6 pages)
- une description des hypothèses d'ensoleillement et de productible, détaillée aux pas de temps mensuel et annuel (2-4 pages)
- une description de l'organisation du projet : contrats d'approvisionnement, calendrier de raccordement, partenaires industriels et commerciaux, calendrier de financement et de réalisation (1-3 pages)

- dans le cas des serres agricoles : une caractérisation du projet de couplage entre production d'électricité et production agricole : géométrie et superficie de culture envisagée, type de culture et débouchés commerciaux envisagés, principe du partage lumineux entre production électrique et agricole (orientation des panneaux PV, espaces entre eux, ...). Il tient également à disposition de l'administration une fiche d'information annuelle sur les volumes agricoles produits et les chiffres d'affaires approximatifs correspondants.

6.8.3 Origine des Composants

L'autorité administrative se réserve le droit d'exiger du Producteur un certificat du Fournisseur de module ou de film photovoltaïque attestant de l'origine des composants sur lesquels porte l'évaluation carbone simplifiée (cf. l'« Inventaire de la composition du module ou film photovoltaïque » de l'Annexe 2).

7 Rémunération

Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur obligé la totalité de l'électricité produite par l'installation considérée, sauf la part qu'il consomme lui-même, à condition d'apporter la preuve de cette consommation.

Aucune modification du contrat ne peut conduire à un prix d'achat supérieur à celui qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

La contribution financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, au sens du dernier alinéa de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, est incluse dans le périmètre de l'appel d'offres. Le candidat inclut par conséquent le montant du raccordement dans le prix proposé dans son offre.

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur à l'Acheteur Obligé d'une attestation de conformité de son Installation conformément au paragraphe 6.6. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le Producteur après fourniture de cette attestation, cette date étant nécessairement un premier du mois.

Le contrat est conclu pour l'Installation et reste en vigueur tout au long de la vie de cette Installation dans la limite d'une durée de vingt (20) ans, réduite le cas échéant du raccourcissement R prévus au 6.4. La fin d'exploitation de l'Installation peut intervenir après l'expiration du contrat.

7.1 Calcul de la rémunération

Le prix de vente de l'électricité (ci-après le « prix », en €/MWh) est indexé sur toute la durée du contrat.

L'indexation s'effectue à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o)$$

formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français — ensemble de l'industrie — A10 BE — prix départ usine ;
- ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

(1) Investissement participatif

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6 pour l'investissement participatif, et sous réserve que l'attestation de conformité du 6.6 atteste du respect de cet engagement, le prix de vente de l'électricité indexé est majoré pendant toute la durée du contrat de T1 = trois euros par mégawattheure (3 €/MWh).

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6 et que cet engagement n'est pas respecté, le prix de vente de l'électricité indexé est minoré pendant toute la durée du contrat de trois euros par mégawattheure (3 €/MWh).

(2) Financement participatif

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6 pour le financement participatif, et sous réserve que l'attestation de conformité du 6.6 atteste du respect de cet engagement, le prix de vente de l'électricité indexé est majoré pendant toute la durée du contrat de T2 = un euro par mégawattheure (1 €/MWh).

Si le Candidat a joint à son offre la lettre d'engagement prévue au 3.3.6 et que cet engagement n'est pas respecté, le prix de vente de l'électricité indexé est minoré pendant toute la durée du contrat de un euro par mégawattheure (1 €/MWh).

Les valeurs exprimées en euros sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.

Le prix, indexé ou non, exprimé en c€/kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche.

La valeur de L est arrondie à la cinquième décimale la plus proche.

7.2 Plafonnement

L'électricité annuelle susceptible d'être achetée au prix mentionné ci-dessus, calculée à partir de la date anniversaire de prise d'effet du contrat d'achat, est plafonnée dans la limite du plafond annuel de quantité d'énergie défini ci-après :

- pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil : le plafond est égal au produit de la puissance crête installée multiplié par une durée de mille huit cents (1800) heures ;

- pour les installations utilisant un dispositif de suivi de la course du soleil sans concentration solaire : le plafond est égal au produit de la puissance crête installée multiplié par une durée de deux mille huit cents (2800) heures.

L'énergie produite au-delà des plafonds définis ci-dessus est rémunérée à un tarif fixe de cinq centimes d'euros par kilowattheure (5 c€/kWh) soumis à l'indexation annuelle mentionnée ci-dessus.

Le candidat indique, sur le formulaire de candidature mentionné au paragraphe 3.1, la valeur du « prix », notée P et exprimée en euros par mégawattheure (€/MWh), à laquelle il souhaite que l'électricité produite par son installation à l'intérieur du plafonnement en énergie produite décrit ci-dessus soit rémunérée durant la première année suivant la prise d'effet du contrat. Le prix est donné en valeur exacte, en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales.

7.3 Modalités de versement de la rémunération

La rémunération s'effectue suivant un rythme mensuel. Les paiements correspondant à la production du mois M interviennent au plus tard le dixième (10^{ème}) jour calendaire du mois $M+2$, sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le dixième (10^{ème}) jour du mois $M+1$. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. En cas de contestation, ces délais peuvent être allongés.

Les lauréats de l'appel d'offres concluront avec leur acheteur obligé un contrat reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de leur offre (puissance installée, prix demandé, etc.). Ce contrat prévoit les rémunérations ou pénalités appliquées en cas de différence entre production réalisée et prévision annoncée, telles que définies aux Annexes 9 et 9-bis.

7.4 Modalités de changement de Producteur, de suspension et de résiliation du contrat

7.4.1 Changement de Producteur

En cas de changement de Producteur sur une Installation pour laquelle le Producteur bénéficie du contrat (cf. 5.4.1), les clauses et conditions du contrat existant pour cette Installation s'imposent pour la durée souscrite restante au nouveau Producteur. Un avenant est conclu en ce sens.

7.4.2 Suspension et résiliation du contrat

Le contrat peut être suspendu et résilié sur demande du préfet de région dans les cas et conditions prévues par les articles R. 311-28 et suivants du code de l'énergie.

7.4.3 Résiliation à l'initiative du Producteur

Le contrat peut être résilié à l'initiative du Producteur. Dans ce cas, cette résiliation donne lieu à des indemnités dont le montant est égal aux sommes actualisées perçues et versées au titre du contrat d'achat depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation conformément à l'article R. 311-27-3 du code de l'énergie.

Le Producteur qui demande la résiliation de son contrat à la suite de l'arrêt définitif de son Installation indépendant de sa volonté, n'est pas tenu de verser à l'Acheteur obligé les indemnités de résiliation prévues, sous réserve du démantèlement de son installation. Le Producteur fournit au préfet les justificatifs correspondants.

8 Contrôle et sanctions

8.1 Contrôles

Le Producteur est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. **Le Producteur fait réaliser les contrôles exigés par la réglementation.**

8.2 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour le Producteur, et le remboursement des sommes indûment perçues.

En application de l'article R. 311-26 du code de l'énergie, tout manquement du Candidat retenu aux prescriptions et obligations figurant au cahier des charges, y compris le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre, peut faire l'objet du retrait de la décision le désignant lauréat et d'une sanction pécuniaire.

Tout manquement du Candidat retenu à compter de la conclusion du contrat peut faire l'objet d'une suspension ou d'une résiliation du contrat et du remboursement des sommes perçues en application des articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie.

Annexe 1 : Formulaire de candidature

A. Renseignements administratifs

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

Candidat	
Nom (personne physique) ou raison sociale (personne morale) :	
Nature du candidat :	Personne morale / Personne physique / Collectivité / Organisme public ou mixte / Autre
Numéro SIREN ou SIRET* :	
Code d'activité de l'entreprise (code NACE)*	
Type d'entreprise concernée*	PME/Grande entreprise
Région d'implantation (nomenclature NUTS II)	
Adresse :	
Représentant légal	
Nom :	
Titre :	
Contact	
Nom :	
Titre :	
Adresse postale :	
Adresse mèl :	
Téléphone :	

* uniquement par les personnes morales déjà constituées.

B. Identification du projet

Renseignements généraux	
Nom du projet	
Sous-famille de candidature (numéro)	
Puissance installée	_____ MWc
Typologie de projet	Installation au sol / Bâtiment / Ombrière de parking / Serre agricole / Hangar agricole
Adresse du site de production	
N°, voie, lieu-dit	

Commune (CP)	
Commune (en toutes lettres)	
Région (en toutes lettres)	
Référence du dossier de raccordement*	

* si la PTF associée à l'Installation a déjà été délivrée

C. Engagement de prix et de bilan carbone

Le prix unitaire est donné en valeur exacte, en €/MWh, avec au maximum deux décimales.

La valeur de l'évaluation carbone des modules est donnée en kg eq CO₂/kWc arrondie à la troisième décimale.

Prix unitaire	_____ €/MWh
Valeur de l'évaluation carbone des modules	_____ kg eq CO ₂ /kWc
Engagement de fourniture de puissance garantie à la pointe (pour les projets en famille 1 uniquement, au sens de l'annexe 9)	Oui / Non

D. Notation NE

Notation de la Pertinence environnementale du Terrain d'implantation NE – cf. 4.4 (pour les sous-familles 1c et 2c) :	
Le Terrain d'implantation est dégradé au sens du cas 3 du 2.6	Oui / Non

E. Matériels et technologies

Les Candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec au minimum trois chiffres significatifs.

Composants (modules ou films) photovoltaïques (à titre indicatif)	
Technologie (silicium poly-cristallin ; monocristallin ; amorphe ; couche mince à base de tellure de cadmium ; couche mince à base de cuivre, d'indium, sélénium ; couche mince à base de composés organiques ; autre)	
Référence commerciale	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Puissance crête	_____ Wc
Rendement nominal	_____ %
Cellules photovoltaïques	
Nom du fabricant	

Lieu(x) de fabrication	
Plaquettes de silicium (wafers)	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Polysilicium	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Postes de conversion	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Dispositifs de stockage de l'énergie (projets en famille 1 uniquement)	
Technologie	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Dispositifs de suivi de la course du soleil *	
Technologie (un axe, deux axes ...)	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	
Autres technologies (photovoltaïque à concentration, nouvelle génération de modules ou d'équipements photovoltaïques, solaire thermodynamique ...) *	
Référence commerciale	
Nom du fabricant	
Lieu(x) de fabrication	

* *uniquement si pertinent*

F. Autres caractéristiques

Site de production				
Surface projetée au sol de l'ensemble des Capteurs solaires.	_____ ha			
Surface du Terrain d'implantation	_____ ha			
Coordonnées GPS du barycentre de l'Installation : latitude	_____°	_____'	_____''	(X°YY'ZZ.Z'' N) ³

Coordonnées GPS du barycentre de l'Installation : longitude	_____°	_____'	_____''	(X°YY'ZZ.Z'' E)
Hypothèses de productible				
Hypothèse d'Ensoleillement de référence	_____ kWh/m²/an			
Hypothèse de Productible annuel	_____ MWh/an			
Hypothèse de Facteur de charges	_____ kWh/kWc (heures équivalent pleine puissance)			
Raccordement				
Date de mise en service attendue (mm/aaaa)	_____/____			
Capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires)	_____ MW			
Montant estimé du raccordement	_____ k€			
Montant estimé de l'investissement				
Montant total	_____ k€			
- dont quantité de fonds propres	_____ k€			
- dont quantité d'endettement	_____ k€			
- dont quantité d'autres avantages financiers	_____ k€			

I. Hypothèses et périmètre d'évaluation de la méthode d'évaluation carbone simplifiée

L'évaluation carbone simplifiée de la centrale photovoltaïque se fonde uniquement sur l'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans cadre). Les émissions de gaz à effet de serre liées aux autres composants de la centrale ne sont pas considérées.

Par souci de simplicité et de traçabilité, seules les étapes de fabrication suivantes sont prises en compte pour l'évaluation carbone simplifiée du module :

Filière silicium cristallin :

- Fabrication du polysilicium
- Fabrication du lingot
- Fabrication de la plaquette (wafer) ;
- Fabrication de la cellule ;
- Fabrication du module ;
- Fabrication du verre et du verre trempé ;
- Fabrication de l'EVA, du PET et du PVF.

Filière couche mince :

- Fabrication du module ;
- Fabrication du verre et du verre trempé ;
- Fabrication de l'EVA, du PET et du PVF.

Les émissions de gaz à effet de serre provenant des autres étapes du cycle de vie du module ne sont pas considérées (transport vers le site de mise en service et d'exploitation, installation, utilisation, fin de vie). Il est précisé ici que le transport des intrants relatif à un procédé donné doit être pris en compte dans le périmètre de l'ACV. Les hypothèses prises quant aux modes de transport seront détaillées.

On se limite donc à l'évaluation des émissions de GES liées à la production du module, aux équipements de procédés, aux bâtiments et utilités (hors administratif et R&D). L'énergie grise, c'est-à-dire l'énergie nécessaire à la fabrication, des équipements bâtiments et utilités est prise en compte dans le calcul des émissions de gaz à effet de serre.

II. Formule de calcul utilisée

L'évaluation carbone simplifiée des modules utilisés pour la centrale photovoltaïque se base sur la formule 1 suivante :

Formule 1

$$G = \sum_{i \text{ composants du module}} G_i$$

Formule dans laquelle :

- **G**, [kg eq CO₂/kWc], représente la quantité de gaz à effet de serre émise lors de la fabrication d'un kilowatt crête de module photovoltaïque.

G s'obtient par l'addition des Gi, qui représentent les valeurs d'émissions de gaz à effet de serre de chaque composant i du module photovoltaïque rapportées à un kilowatt crête de Puissance. Gi s'exprime dans la même unité que G. Chaque Gi s'obtient par la formule 2.

Formule 2

$$G_i[\text{kg eq CO}_2/\text{kWc}] = \sum_j (GWP_{ij} * X_{ij}) * Q_i$$

Formule dans laquelle :

- **Qi** représente la quantité du composant i (déterminée à l'étape 1) nécessaire à la fabrication d'un kWc de module ou film photovoltaïque, incluant les pertes et casses.
- **xij**, sans unité, représente la fraction de répartition (déterminée dans l'étape 2) des sites j de fabrication du composant i. Ce coefficient est moyenné sur une année d'approvisionnement.
- **GWPij unitaire**, exprimé en kilogramme équivalent CO₂ par unité de quantification du composant, représente l'émission spécifique de CO₂eq associée à la fabrication du composant i par unité de quantification du composant (par exemple le m² pour le module) dans le site de fabrication j (déterminée dans l'étape 3) (GWP = Global Warming Potential).

III. Étapes nécessaires au calcul du bilan carbone simplifié du module ou film photovoltaïque

III.1/ Inventaire de la quantité de matériau nécessaire à la fabrication du module ou film photovoltaïque

La première étape de calcul de l'analyse carbone simplifiée du module photovoltaïque consiste à inventorier et à quantifier les composants nécessaires à la fabrication d'un kilowatt crête de module photovoltaïque. On appliquera les coefficients du tableau 2, relatifs à la quantité de matériaux et composants nécessaires à la fabrication du produit intermédiaire, pour prendre en compte les pertes et casses lors de la fabrication des modules en technologies silicium cristallin.

La quantité de chaque composant nécessaire à la fabrication dans un kilowatt crête de module, notée Qi, est indiquée dans une unité propre au composant :

- **Polysilicium** en kg. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'1 kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte.
- **Lingots** en kg de silicium. Cette valeur est ramenée à la masse de silicium nécessaire à la fabrication d'1 kWc de module. Les pertes et casses seront prises en compte.
- **Plaquettes (wafers)** en nombre de wafers. Cette valeur est ramenée au nombre de wafers nécessaire pour faire 1 kWc. Les pertes et casses seront prises en compte. Le cas échéant, la contribution sera ramenée à la surface réelle des wafers (référence wafer 156 x 156 mm).
- **Cellules** en nombre de cellules. Cette valeur est le nombre de cellules nécessaire pour faire 1kWc. Les pertes et casses seront prises en compte. Le cas échéant, la contribution sera ramenée à la surface réelle des cellules (référence wafer 156 x 156 mm).

- **Modules** en m² de modules. Cette valeur est la surface de module nécessaire pour faire 1 kWc que ce soit pour les modules cristallins ou en couches minces. Les éléments présents dans le module (diodes et boîtes de jonctions) seront également inventoriés.
- **Verre** en kg. Cette valeur est la masse de verre nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de verre, masse volumique de référence 2700 kg/m³).
- **Verre trempé** en kg. Cette valeur est la masse de verre trempé nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de verre trempé, masse volumique de référence 2700 kg/m³).
- **EVA** en kg. Cette valeur est la masse d'EVA nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur d'EVA, masse volumique de référence 963 kg/m³).
- **PET** en kg. Cette valeur est la masse de PET nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de PET, masse volumique de référence 1400 kg/m³).
- **PVF** en kg. Cette valeur est la masse de PVF nécessaire pour faire 1 kWc (ramenée donc à la surface et l'épaisseur de PVF, masse volumique de référence 1400 kg/m³).

III.2/ Identification du ou des sites de fabrication de chaque composant

Le calcul de l'évaluation carbone simplifiée nécessite de connaître les sites de fabrication de chacun des composants du module photovoltaïque. En effet, la quantité de gaz à effet de serre émise directement ou indirectement (production d'électricité) en conséquence est fortement dépendante du pays de fabrication.

Le site et le pays de fabrication de chaque composant doivent obligatoirement être reportés dans les colonnes 4 et 5 du tableau 1.

Si un même composant *i* provient de différents sites de fabrication *j*, les coefficients de répartition *x_{ij}* des sources d'approvisionnement sur les différents sites de production (moyennés sur une année d'approvisionnement) doivent être indiqués dans la colonne 6 du tableau 1 (pour chaque composant *i*, la somme sur *j* des *x_{ij}* est égale 1).

III.3/ Détermination de la quantité de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ émise directement ou indirectement lors de la fabrication du composant *i* par unité de quantification du composant dans le site de fabrication *j* (termes GWPI_j unitaire de la formule 1)

Les termes GWPI_j unitaires peuvent être déterminés de 2 uniques façons. La seconde méthode de calcul étant à l'initiative du fabricant, il revient à chaque Candidat de choisir de prendre en compte ou non une telle évaluation par son (ou ses) fabricant(s) dans son dossier.

1^{ère} méthode de calcul :

Les GWPI_j unitaires sont déterminés en utilisant les valeurs fournies dans le tableau 3 selon la méthodologie décrite dans le paragraphe ci-dessous. Le tableau 3 donne les valeurs d'émission de gaz à effet de serre en CO₂eq pour les étapes de fabrication des composants du module photovoltaïque selon le pays ou la zone géographique du pays de fabrication.

Chaque ligne du tableau correspond à un type de technologie de module photovoltaïque : monocristallin, multicristallin, silicium amorphe (a-Si ou a-Si/ μ c-Si), film CdTe ou film CIGS.

- si le (ou les) pays de fabrication est connu et figure dans le tableau, la valeur d'émission spécifique de CO₂eq de la colonne correspondante devra être utilisée ;
- si le (ou les) pays de fabrication est connu et ne figure pas dans le tableau 3 : une valeur d'émission spécifique conservatrice dans le monde sera utilisée si le pays ne fait pas partie de l'Espace Économique Européen (colonne "others").

2^{ème} méthode de calcul :

Dans le cas où le fabricant du composant i développerait un procédé de fabrication innovant et peu énergivore et qu'il souhaiterait le valoriser, les valeurs de GWPIj unitaire associés à cette étape de fabrication peuvent être différentes de celles indiquées dans le tableau 3.

La nouvelle valeur utilisée pour cette étape de procédé doit alors être issue d'une analyse de cycle de vie complète et récente (à compter de 2011) réalisée sur ce procédé de fabrication selon la norme ISO 14040 : 2006 et ayant fait l'objet d'une revue critique indépendante par un bureau d'études ayant déjà établi des ACV sur la chaîne de fabrication de modules photovoltaïques. La revue critique indépendante sera menée dès le début du travail d'ACV afin de mieux en contrôler la qualité et la transparence.

Cette analyse de cycle de vie fera preuve de la plus grande transparence dans son inventaire. Entre autres, l'origine des données, les périodes d'inventaires et la description fine des flux de matières et énergétiques seront détaillés. Les hypothèses relatives à la répartition ou allocations des flux seront explicitées. Enfin, les facteurs d'impacts utilisés et les procédés associés seront clairement mentionnés.

Dans un souci de cohérence, cette analyse de cycle de vie doit prendre en compte les mêmes hypothèses ayant permis l'établissement du tableau 3, à savoir :

- les GWPIj sont obtenus en utilisant les valeurs des émissions de GES pour la fabrication des composants correspondant à des valeurs en CO₂-EQUIVALENTS calculées selon la méthode IPCC2007-GWP100a. Ces calculs doivent se baser sur le mix électrique du pays de fabrication j du composant i dont les facteurs d'émission sont fournis dans le tableau 4 (données Ecoinvent 3.1). Le candidat a pour obligation d'utiliser ces facteurs d'émission.
- les économies liées au recyclage du module en fin de vie ne sont pas prises en compte pour limiter la valeur du GWPIj unitaire spécifique à la fabrication du composant i.

De plus, pour être utilisée, cette valeur de GWPIj unitaire doit avoir été validée par l'ADEME.

Ainsi, s'il est souhaité de recourir à cette méthode, **le fabricant de module** doit envoyer à l'ADEME sa demande conforme à l'Annexe 2.bis, accompagnée de l'analyse de cycle de vie qui a permis de la calculer :

- Pour les demandes concernant des coefficients qui ont déjà été validés, l'ADEME enverra au fabricant une attestation dans un délai de 1 mois.
- Pour les demandes concernant des coefficients qui doivent être validés pour la première fois, l'ADEME analysera l'ensemble des demandes reçues le 1er de chacun des mois suivants :

janvier, mars, mai, juillet, septembre, et novembre, et enverra au fabricant l'attestation dans un délai de 2 mois.

L'ADEME évaluera la qualité de l'ACV ayant conduit à l'établissement du GWPIj au vu des critères mentionnés plus haut.

Si la demande concerne plusieurs coefficients GWPIj, le mail de demande doit inclure le tableau de synthèse ci-dessous complété :

Fabricant de composant	Fabricant de module	Pays de fabrication du composant	Composant	Nouvelle valeur proposée par le candidat	Valeur déjà validée par l'ADEME ?	Unité

Le document confirmant la validation de l'ADEME pour la nouvelle valeur de GWPIj unitaire doit être joint à l'évaluation carbone simplifiée. Le document confirmant la validation de l'ADEME pour la nouvelle valeur de GWPIj unitaire est valable pendant toute la durée et toutes les périodes de dépôt du présent appel d'offres. L'évaluation carbone simplifiée du laminé photovoltaïque ne peut prendre en compte un taux de silicium recyclé (valeurs de GWPIj obtenu par la 2ème méthode de calcul, cf. supra) supérieur à :

- 25% dans le cas des panneaux photovoltaïques polycristallins (famille « Multi ») ;
- 33% dans le cas des panneaux photovoltaïques monocristallins hors monolike (famille « Mono ») ;
- 34% dans le cas des panneaux photovoltaïques monolike (famille « Monolike »).

La famille « Multi » désigne les produits dont le lingot est élaboré par solidification directionnelle.

La famille « Mono » désigne les produits dont le lingot est élaboré par les procédés dits CZ (pour Czochralski).

III.4/ Calcul Final de G

Le calcul final de G à partir de la formule 1 se fait grâce à l'addition des Gi pour tous les composants i du module ou film photovoltaïque.

Tableau 1 :

- Inventaire de la composition d'un kilowatt crête de module ou de film photovoltaïque (Qi)
- Identification des sites de fabrication et de la répartition des sources d'approvisionnements pour un composant pouvant provenir de plusieurs sites de fabrication

- Valeurs des GWPIj (Global Warming Potential) pour chaque composant du module ou film photovoltaïque, issues du tableau 3

	Quantification de chaque composant nécessaire à la fabrication d'1 kWc de Puissance. Qi (unité selon le composant considéré)	Référence type du composant	Site(s) de fabrication	Pays de fabrication j	Coefficients de répartition des sources d'approvisionnement sur les différents sites de fabrication (valeur des coefficients xij entre 0 et 1 ; pour chaque composant i la somme sur j des xij =1)	Valeurs de GWPIj unitaire (en kg eq CO ₂ / unité de quantification du composant)
Polysilicium	Unité : kg		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₁₁ : X ₁₂ :	kg eqCO ₂ / kg kg eqCO ₂ / kg
Lingots	Unité : kg		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₂₁ : X ₂₂ :	kg eqCO ₂ / kg kg eqCO ₂ / kg
Plaquettes (wafer)	Unité : nombre de wafers		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₃₁ : X ₃₂ :	kg eqCO ₂ / wafer kg eqCO ₂ / wafer
Cellules	Unité : nombre de cellules		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₄₁ : X ₄₂ :	kg eqCO ₂ / cellule kg eqCO ₂ / cellule
Modules	Unité : m ²		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₅₁ : X ₅₂ :	kg eqCO ₂ / m ² kg eqCO ₂ / m ²
Verre	Unité : kg		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₆₁ : X ₆₂ :	kg eqCO ₂ / kg kg eqCO ₂ / kg
Verre trempé	Unité : kg		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₇₁ : X ₇₂ :	kg eqCO ₂ / kg kg eqCO ₂ / kg
EVA	Unité : kg		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₈₁ : X ₈₂ :	kg eqCO ₂ / kg kg eqCO ₂ / kg
PET	Unité : kg		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₉₁ : X ₉₂ :	kg eqCO ₂ / kg kg eqCO ₂ / kg
PVF ou Tedlar	Unité : kg		Site 1 Site 2 ...	Pays 1 Pays 2 ...	X ₁₀₁ : X ₁₀₂ :	kg eqCO ₂ / kg kg eqCO ₂ / kg

Tableau 2: coefficients de pertes et casses pour les produits intermédiaires.

Etape de procédé/matériau	Quantité de matériau nécessaire à la fabrication du produit intermédiaire incluant les pertes et casses
ingot, mono, as-grown	1.04 kg polySi/kg ingot
ingot, multi, as-grown	1.01 kg polySi/kg ingot
wafer, mono, 156mm x 156mm	2.9e-2 kg mono-ingot/wafer
wafer, multi, 156mm x 156mm (sciage slurry)	3.3e-2 kg multi-ingot/wafer
wafer, multi, 156mm x 156mm (sciage diamant)	2.5e-2 kg multi-ingot/wafer
cell, mono, 156mm x 156mm	1.03 wafers/cell
cell, multi, 156mm x 156mm	1.04 wafers/cell
module, mono/multi, number of cells, 156mm x 156mm	1.02 x nb cells/module
glass	1.01 kg glass/kg glass in module
glass tempering	1.01 kg glass/kg glass in module
EVA foil	1.01 kg EVA/kg EVA in module
PET granulate	1.01 kg PET/kg PET in module
PVF film	1.01 kg PVF/kg PVF in module
modules, a-Si	Non concerné
modules, a-Si/ μ c-Si	Non concerné
modules, CdTe, First Solar	Non concerné
modules, CIGS	Non concerné

Exemple : Considérons un module de 1,6 m² de 60 cellules en silicium multicristallin.
 La masse d'EVA contenu dans un module est de 1,422 kg. La masse d'EVA nécessaire à la fabrication d'un module s'élève à 1,436 kg en tenant compte des pertes. On multiplie en effet 1,422 kg par le coefficient du tableau 2 égal à 1,01 kg EVA/ kg EVA dans le module
 Le tableau suivant présente les résultats des quantités de composants nécessaires à la fabrication du module, incluant les pertes et casses:

Matériaux/composant	Quantité contenue dans un module (pertes et casses négligées)	Quantité nécessaire à la fabrication d'un module	Coefficient de pertes/casses
EVA	1,422 kg	1,436 kg	1,01 kg /kg EVA
PET	0,408 kg	0,424 kg	1.04 kg/kg PET
Verre	13,28 kg	13,41 kg	1,01 kg/kg Verre
Trempe	13,28 kg	13,41 kg	1,01 kg/kg Verre
Module (m ²)	1,6	1,6	1
Cellules (nbre)	60	61,2	1,02 x nb cellules/module
Wafers (nbre)	60	63,65	1,04 wafers/cellule
Lingot multi Si (kg)	0,70	1,578	2,48 10 ⁻² kg/wafer
Polysilicium (kg)	0,70	1.594	1,01 kg polySi/kg ingot

Il reste ensuite à déterminer Q, quantité de composant nécessaire à la fabrication d'un kWc de module, et d'appliquer la formule 2 pour calculer G.

Tableau 3 : Valeurs des émissions de GES en CO₂eq pour la fabrication des composants :

GWP = Global Warming Potential

IPCC2007 GWP100a v1.02 in Simapro 7.3.3, Croatie Simapro 8.1.1

Source : Mariska de Wild-Scholten, SmartGreenScans, mars 2016

Process step / Material	Unit	Austria	Belgium	Bulgaria	Switzerland	Cyprus	Czech Republic	Germany	Denmark	Estonia	Spain	Finland
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg							87,724				
ingot processing, mono	kg CO2-eq/kg							47,310				
ingot processing, multi	kg CO2-eq/kg							10,819				
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,536	0,547	0,724	0,351	0,901	0,825	0,761	0,736	1,053	0,665	0,581
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,464	0,472	0,616	0,314	0,760	0,697	0,646	0,625	0,883	0,568	0,500
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,224	0,230	0,329	0,120	0,429	0,386	0,350	0,336	0,514	0,296	0,249
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,282	0,288	0,387	0,178	0,486	0,443	0,408	0,394	0,571	0,354	0,307
glass	kg CO2-eq/kg	1,070	1,072	1,103	1,037	1,135	1,121	1,110	1,105	1,162	1,093	1,078
glass tempering	kg CO2-eq/kg	0,232	0,232	0,236	0,228	0,239	0,238	0,236	0,236	0,243	0,234	0,232
EVA foil	kg CO2-eq/kg	2,629	2,634	2,731	2,528	2,827	2,785	2,751	2,737	2,910	2,699	2,653
PET granulate	kg CO2-eq/kg	2,657	2,660	2,715	2,600	2,770	2,747	2,727	2,719	2,818	2,697	2,671
PVF film	kg CO2-eq/kg	19,085	19,221	21,504	16,693	23,795	22,806	21,985	21,658	25,756	20,745	19,666
modules processing mono or multi	kg CO2-eq/m2 module	8,298	8,360	9,416	7,191	10,476	10,018	9,639	9,488	11,383	9,065	8,566
modules processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	25,091	25,726	36,459	13,847	47,228	42,578	38,719	37,186	56,445	32,894	27,820
modules processing a-Si/ μ c-Si	kg CO2-eq/m2 module	26,782	27,833	45,575	8,194	63,380	55,692	49,313	46,778	78,617	39,683	31,294
modules processing CdTe,	kg CO2-eq/m2 module	14,821	15,290	23,194	6,541	31,126	27,701	24,859	23,730	37,914	20,569	16,832

Process step / Material	Unit	Austria	Belgium	Bulgaria	Switzerland	Cyprus	Czech Republic	Germany	Denmark	Estonia	Spain	Finland
modules processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	35,926	36,675	49,336	22,662	62,040	56,555	52,003	50,194	72,913	45,131	39,146

Process step / Material	Unit	France	United Kingdom	Greece	Croatia	Hungary	Ireland	Iceland	Italy	Liechtenstein	Lithuania	Luxembourg	Latvia
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	23,117											
ingot processing, mono	kg CO2-eq/kg	7,268	43,068										
ingot processing, multi	kg CO2-eq/kg	1,724	9,856										
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,394	0,722	0,980	0,515	0,782	0,836	0,350	0,743	0,368	0,429	0,674	0,491
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,349	0,614	0,823	0,477	0,663	0,706	0,313	0,631	0,327	0,377	0,575	0,427
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,145	0,328	0,473	0,238	0,362	0,392	0,120	0,340	0,130	0,164	0,301	0,199
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,202	0,386	0,530	0,291	0,420	0,450	0,177	0,398	0,187	0,222	0,359	0,257
glass	kg CO2-eq/kg	1,045	1,103	1,149	1,073	1,114	1,123	1,037	1,107	1,040	1,051	1,094	1,062
glass tempering	kg CO2-eq/kg	0,228	0,235	0,241	0,232	0,237	0,238	0,228	0,236	0,228	0,229	0,234	0,231
EVA foil	kg CO2-eq/kg	2,551	2,730	2,870	2,637	2,762	2,791	2,527	2,741	2,537	2,570	2,703	2,604
PET granulate	kg CO2-eq/kg	2,613	2,715	2,795	2,662	2,733	2,750	2,599	2,721	2,605	2,624	2,700	2,643
PVF film	kg CO2-eq/kg	17,248	21,483	24,811	19,286	22,259	22,948	16,677	21,749	16,905	17,701	20,854	18,500
modules processing mono or multi	kg CO2-eq/m2 module	7,448	9,406	10,946	8,379	9,765	10,084	7,184	9,530	7,289	7,657	9,116	8,027
modules processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	16,454	36,360	52,005	26,035	40,007	43,247	13,772	37,612	14,840	18,585	33,405	22,338

Process step / Material	Unit	France	United Kingdom	Greece	Croatia	Hungary	Ireland	Iceland	Italy	Liechtenstein	Lithuania	Luxembourg	Latvia
modules processing a-Si/μc-Si	kg CO2-eq/m2 module	12,503	45,413	71,276	28,342	51,442	56,798	8,070	47,483	9,835	16,026	40,527	22,232
modules processing CdTe,	kg CO2-eq/m2 module	8,461	23,122	34,643	15,517	25,808	28,193	6,486	24,044	7,272	10,030	20,945	12,795
modules processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	25,737	49,220	67,675	34,474	53,522	57,344	22,574	50,697	23,833	28,251	45,733	32,679

Process step / Material	Unit	Malta	Netherlands	Norway	Poland	Portugal	Romania	Sweden	Slovenia	Slovakia
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg									
ingot processing, mono	kg CO2-eq/kg			1,836						
ingot processing, multi	kg CO2-eq/kg			0,490						
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,821	0,773	0,344	1,063	0,730	0,759	0,363	0,651	0,574
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,695	0,656	0,308	0,890	0,620	0,644	0,323	0,557	0,494
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,384	0,357	0,117	0,519	0,332	0,349	0,127	0,289	0,245
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,441	0,415	0,174	0,577	0,390	0,407	0,185	0,346	0,303
glass	kg CO2-eq/kg	1,121	1,112	1,036	1,164	1,104	1,110	1,039	1,090	1,077
glass tempering	kg CO2-eq/kg	0,238	0,237	0,227	0,243	0,236	0,236	0,228	0,234	0,232
EVA foil	kg CO2-eq/kg	2,783	2,757	2,524	2,915	2,734	2,750	2,534	2,691	2,649
PET granulate	kg CO2-eq/kg	2,746	2,731	2,597	2,821	2,717	2,726	2,603	2,693	2,669
PVF film	kg CO2-eq/kg	22,760	22,141	16,605	25,879	21,579	21,957	16,846	20,568	19,564

modules processing mono or multi	kg CO2-eq/m2 module	9,997	9,711	7,151	11,440	9,451	9,626	7,262	8,983	8,519
modules processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	42,365	39,454	13,433	57,024	36,813	38,590	14,564	32,060	27,343
modules processing a-Si/μc-Si	kg CO2-eq/m2 module	55,340	50,527	7,509	79,574	46,161	49,099	9,379	38,304	30,505
modules processing CdTe,	kg CO2-eq/m2 module	27,544	25,400	6,236	38,340	23,455	24,764	7,069	19,955	16,480
modules processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	56,303	52,869	22,174	73,596	49,754	51,850	23,508	44,147	38,582

Process step / Material	Unit	China	Japan	South-Korea	Malaysia	Philippines	Taiwan	USA	Others
polySi, Siemens process	kg CO2-eq/kg	141,023	75,120	85,555	127,962	79,309	124,480	93,149	169,228
ingot processing, mono	kg CO2-eq/kg	80,345	39,489	45,966	72,249	42,095	70,092	50,673	96,4145
ingot processing, multi	kg CO2-eq/kg	18,323	9,045	10,514	16,484	9,635	15,994	11,583	21,988
wafers processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	1,064	0,690	0,749	0,990	0,713	0,970	0,792	1,277
wafers processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/wafer	0,891	0,588	0,636	0,831	0,607	0,815	0,671	1,069
cell processing, mono, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,520	0,310	0,343	0,478	0,323	0,467	0,367	0,624
cells processing, multi, 156 mm x 156 mm	kg CO2-eq/cell	0,577	0,368	0,401	0,536	0,381	0,525	0,425	0,692
glass	kg CO2-eq/kg	1,164	1,097	1,108	1,151	1,101	1,147	1,115	1,397
glass tempering	kg CO2-eq/kg	0,243	0,235	0,236	0,241	0,235	0,241	0,237	0,292
EVA foil	kg CO2-eq/kg	2,915	2,712	2,744	2,875	2,725	2,864	2,768	3,498
PET granulate	kg CO2-eq/kg	2,821	2,705	2,723	2,798	2,712	2,792	2,736	3,385
PVF film	kg CO2-eq/kg	25,892	21,061	21,826	24,935	21,368	24,680	22,382	31,070

modules processing mono or multi	kg CO2-eq/m2 module	11,446	9,211	9,565	11,003	9,353	10,885	9,822	13,735
modules processing a-Si	kg CO2-eq/m2 module	57,088	34,375	37,972	52,587	35,819	51,387	40,589	68,506
modules processing a-Si/μc-Si	kg CO2-eq/m2 module	79,680	42,123	48,077	72,238	44,518	70,255	52,404	95,616
modules processing CdTe,	kg CO2-eq/m2 module	38,387	21,660	24,308	35,072	22,723	34,188	26,236	46,064
modules processing CIGS	kg CO2-eq/m2 module	73,672	46,878	51,121	68,361	48,582	66,946	54,208	88,406

Tableau 4 : facteur d'émission du mix électrique (source, Ecoinvent 3.1, IPCC2007 GWP100a)

Pays	g CO2eq/kWh	Pays	g CO2eq/kWh	Pays	g CO2eq/kWh
UAE	595	<i>World</i>	<i>881</i>	Netherlands	651
Austria	391	Greece	1058	Norway	23
Bosnia and Herzegovina	1070	Croatia	594	Philippines	606
Belgium	309	Hungary	659	Poland	1121
Bulgaria	690	Ireland	737	Portugal	578
Brazil	262	India	1429	Romania	615
Canada	254	Iceland	21	Serbia	1014
Switzerland	133	Italy	621	Russia	774
China	1155	Japan	638	Sweden	63
Cyprus	905	South-Korea	629	Singapore	1015
Czech Republic	802	Liechtenstein	50	Slovenia	452
Germany	666	Lithuania	150	Slovakia	505
Denmark	515	Luxembourg	657	Thailand	709
Estonia	1154	Latvia	251	Taiwan	860
Spain	492	Macedonia	1178	Ukraine	667
Finland	401	Malta	777	USA	736
France	112	Mexico	679	Vietnam	727

United Kingdom	673	Malaysia	816	South-Africa	1087
----------------	-----	----------	-----	--------------	------

Annexe 2.bis
Formulaire à envoyer à l'ADEME en cas de demande de prise en compte de nouveau coefficient GWPij

*Ce formulaire est à envoyer à l'ADEME, par le fabricant de modules, à l'adresse suivante :
evalcarbone.aopvcre@ademe.fr*

L'ADEME enverra un accusé de réception, à réception de ce dossier.

- *Pour les demandes concernant des coefficients qui ont déjà été validés, l'ADEME enverra au fabricant une attestation dans un délai de 1 mois.*
- *Pour les demandes concernant des coefficients qui doivent être validés pour la première fois, l'ADEME analysera l'ensemble des demandes reçues avant le 1^{er} de chacun des mois suivants : janvier, mars, mai, juillet, septembre, et novembre, et enverra au fabricant l'attestation dans un délai de 2 mois.*

Cette demande concerne une proposition de nouvelle valeur pour le coefficient GWP ij, correspondant à :

i	Composant ou étape de process*	
j	Pays*	
	Unité*	
	Fabricant du composant ou de l'étape de procédé	
	Valeur par défaut *	
	Nouvelle valeur proposée par le Candidat	
	Cette valeur a-t-elle déjà été validée par l'ADEME ?	Oui/non

(*) : reprendre les intitulés et valeurs exacts fournis dans le tableau 2

Identification du fabricant et du produit :

Fabricant de module	
Référence des modules	

Précisions sur l'ACV réalisée à l'appui de la nouvelle valeur proposée pour ce coefficient :

Société/organisme ayant réalisé l'ACV	
Date de l'ACV	
Date de la revue critique	
Identification des membres ayant effectué la revue critique	

Le fabricant doit joindre à ce formulaire :

- Le rapport d'Analyse de Cycle de vie
- Le rapport issu de la revue critique

- Un justificatif prouvant le lien entre le fabricant de module et le fabricant de composant :

une facture d'achat du composant en question,

ou une lettre signée du fabricant de composant déclarant qu'il autorise le fabricant de module à utiliser la valeur de coefficient GWPIj associé à ce composant intermédiaire.

Annexe 3 : Modèle de garantie d'exécution
--

EMISE PAR :

[...], établissement de crédit / entreprise d'assurance, au capital de € [...] dont le siège social est [...], immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de [...], sous le numéro [...], représenté par [...],

OU

La Caisse des Dépôts et Consignations,

(Ci-après dénommé le "**Garant**"),

EN FAVEUR DE :

La République française représentée par le préfet de la région « Région », « Adresse », France

(Ci-après dénommée l'"**Etat**").

Préambule :

En date du [XX] le ministre chargé de l'énergie a publié en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire situées dans les zones non interconnectées.

A la suite de la candidature de la société [XX] (ci-après désignée « la Société ») pour le projet [XX] proposé à la période [XX] de l'appel d'offres susmentionné, et après remise d'un avis sur le dossier par la Commission de régulation de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a en conséquence retenu la société pour l'Installation objet du lot, cette désignation étant intervenue au vu du cahier des charges et de l'offre de la Société.

Une garantie à première demande d'exécution doit être émise, conformément au paragraphe [6.2] du cahier des charges.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**1. Étendue et modalités d'appel de la Garantie**

- 1.1** Dans les limites prévues à l'article 1.2, le Garant s'engage, inconditionnellement et irrévocablement, à payer à l'Etat, à première demande de sa part, toute somme faisant l'objet d'une demande de paiement adressée par l'Etat au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : [...].
- 1.2** La présente garantie est émise pour un montant maximum de **[montant adapté en fonction de la garantie, selon les prescriptions du cahier des charges de l'appel d'offres]**
- 1.3** Le Garant reconnaît et accepte que, dans les conditions visées au paragraphe 1.1 ci-dessus et à l'article 2321 du Code civil, toute demande de paiement entraîne une obligation de paiement de sa part, à titre principal et autonome, envers l'Etat de toute somme que celui-ci lui réclame à concurrence du montant figurant à l'article 1.2 ci-dessus. Il est précisé, en tant que de besoin, que le caractère exact ou le bien fondé des déclarations contenues dans une Demande de Paiement n'est pas une condition de l'exécution par le Garant de ses obligations au titre de la présente garantie.

- 1.4 La présente garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la présente garantie.
- 1.5 Le Garant devra effectuer tout paiement faisant l'objet d'une Demande de Paiement dans un délai de vingt et un (21) jours calendaires à compter de sa réception par le Garant.
- 1.6 Toute somme due par le Garant au titre de la présente garantie sera payée en euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas il devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue l'Etat reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait s'il n'y avait pas eu de retenue.
- 1.7 Si le Garant n'exécute pas une obligation de paiement en vertu de la présente garantie à bonne date, le Garant sera redevable envers l'Etat en sus de la somme indiquée dans la Demande de Paiement concernée, d'intérêts de retard calculé sur cette somme au taux légal majoré de 3% par an, sur la base d'une année de 365 jours et rapporté au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de paiement effectif à l'Etat.

2. Indépendance et autonomie de la Garantie

- 2.1 Les parties conviennent expressément que la présente garantie est une garantie autonome à première demande régie par les dispositions de l'article 2321 du Code civil.
- 2.2 Les engagements du Garant au titre de la présente garantie sont indépendants et autonomes. En conséquence, le Garant ne peut, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de ses obligations au titre de la présente garantie, soulever toute exception ou autre moyen de défense résultant des relations juridiques existant entre le Garant et l'Etat ou tout autre tiers, et notamment une éventuelle nullité, résiliation, résolution ou compensation.

3. Durée

[Durée selon les prescriptions du cahier des charges].

4. Droit applicable

La présente garantie est régie par le droit français.

5. Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente garantie (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation de la présente garantie) sera de la compétence exclusive de la juridiction française compétente en application des règles de procédure nationales applicables ou, lorsque le Garant est domicilié hors du territoire national français, de la compétence exclusive du tribunal de grande instance de Paris.

Fait à [...], le [...],
en trois exemplaires

Le Garant

.....
M. [...] en qualité de [...]

Les données à transmettre au gestionnaire du réseau auquel est raccordé l'Installation, à sa demande, au plus tard à la date de mise en service de l'Installation, sont :

- ◆ La Puissance de production installée P_{max} , en kWc ;
- ◆ La Puissance de raccordement, en injection, en kW ;
- ◆ La localisation : position géographique en latitude et longitude du barycentre de l'Installation de production ;
- ◆ La présence ou non d'un dispositif de concentration du rayonnement solaire ;
- ◆ La technologie des cellules : silicium monocristallin, polycristallin, amorphe, tellure cadmium, cuivre indium sélénium, cuivre indium gallium sélénium ou autre à préciser.
- ◆ La présence ou non de dispositifs de suivi de la course du soleil ;
- ◆ Pour les Installations de production sans dispositif de suivi de la course du soleil :
 - L'orientation des panneaux : azimuth moyen des panneaux de l'Installation (en ° par rapport au Nord géographique) ;
 - L'inclinaison des panneaux : angle moyen par rapport à l'horizontale (en °).
- ◆ Pour les Installations de production avec dispositif de suivi de la course du soleil
 - L'orientation des panneaux : azimuth minimum et maximum (en ° par rapport au Nord géographique) ;
 - L'inclinaison des panneaux : angle minimum et maximum par rapport à l'horizontale (en °).

Annexe 5 : Engagement du candidat relatif à l'investissement ou au financement participatif
--

Nom du candidat :

Adresse du candidat :

Nom du projet :

Engagement : *[rayer la mention inutile]*

- (1) A l'investissement participatif
- (2) Au financement participatif

Nous soussigné(e)s attestons demander le bénéfice de la majoration tarifaire T1 / T2 *[rayer la mention inutile]* définie au 7.1 du cahier des charges de l'appel d'offres

[références de l'appel d'offres].

A ce titre, nous nous engageons à respecter dans le cadre de notre offre les conditions mentionnées au 3.3.6 du cahier des charges.

Nous certifions avoir pris connaissance d'une éventuelle minoration tarifaire prévue au 7.1 si cet engagement n'était pas tenu.

Signature du représentant officiel

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Annexe 6 : Modèle de certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation
--

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire situées dans les zones non interconnectées

Certificat portant sur le projet [nom du projet] _____ situé [localisation du projet] _____ dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint.

Pour la période _____ [n° de période au sens du 1.2.2]

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

[COCHER LA (ou les) CASE(s) CORRESPONDANTE(s)]

☐ **au titre du cas 1 - Zone urbanisée ou à urbaniser**

Préciser la nature de la zone : _____ Référence du justificatif : _____

☐ **au titre du cas 2 - Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement**

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur : _____

et b) ☐ Le terrain n'est pas situé en zone humide

et c) ☐ Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

ou ☐ Le terrain appartient à une collectivité locale et répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier. Cas et référence : _____

☐ **au titre du cas 3 - Site dégradé** (nota : le projet se verra attribuer la note NE maximale)

Préciser la nature du site : _____ Référence du justificatif : _____

Nota : si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.3.3

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Fait le,

à :

Signature du Préfet ou du délégataire

Annexe 7 : Coordonnées DREAL/DEAL

Région	Adresse postale	Adresse mail
Corse	DREAL Corse Division Energie et Contrôles 19 Cours Napoléon CS10 006 20704 AJACCIO Cedex 9	
Guadeloupe	DEAL Guadeloupe RED/ECSV BP 368 97183 Abymes Cedex	ev.red.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Guyane	DEAL Guyane STECT/UEAC C.S. 76003 Rue du Vieux Port 97306 CAYENNE	pce.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
La Réunion	DEAL La Réunion Service Connaissance, Evaluation, Transition Ecologique Unité Transition Energétique et Développement Durable 2, rue Juliette Dodu CS 41009 - 97743 SAINT-DENIS Cedex 9	ceti-reunion@developpement-durable.gouv.fr
Martinique	DEAL Martinique Pointe de Jaham - BP 7212 97274 SCHOELCHER Cedex	r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr
Mayotte	DEAL Mayotte Service Développement Durable des Territoires Terre Plein de Mtsapéré - BP 109 97600 MAMOUDZOU Cedex	

Annexe 8 : Modèle d'attestation sur l'honneur de mise à disposition du terrain

Attestation sur l'honneur de mise à disposition du Terrain d'implantation

Établie dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire situées dans les zones non interconnectées, selon les dispositions du paragraphe 3.3.4 du cahier des charges.

Nous soussigné(e)s _____ [nom du déclarant], résidant _____ [adresse du déclarant], attestons avoir connaissance de la candidature du projet _____ [nom du projet objet de la candidature], à la famille _____ [famille concernée] pour l'appel d'offres _____ [références de l'appel d'offres].

Nous attestons disposer de la maîtrise foncière du terrain sis au _____ [adresse précise du Terrain d'implantation] sur lequel ce projet est implanté. Nous nous engageons à mettre ce terrain à disposition du Candidat _____ [nom du candidat] pour la réalisation du projet susmentionné, en cas de sélection de celui-ci.

Signature du représentant officiel

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

(Titre du représentant officiel autorisé à signer)

Si le représentant officiel n'est pas le propriétaire du terrain, joindre une délégation de signature.

Annexe 9 - Conditions applicables aux installations non équipées de dispositif de stockage de l'énergie (projets en famille 2 uniquement)
--

Compensation des déconnexions

En application de l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008, le gestionnaire de réseau public peut demander au producteur de limiter ou d'interrompre immédiatement sa production.

Le retour à une injection maximale s'effectue :

- sur autorisation du gestionnaire de réseau en situation normale
- sous un délai maximal de 2 minutes en cas de franchissement d'un seuil (bas) de fréquence

Les modalités sont précisées dans la convention d'exploitation liant le producteur et le gestionnaire de réseau public.

Si le producteur a correctement mis en œuvre l'ordre de déconnexion envoyé par le gestionnaire de système, la rémunération de l'énergie non injectée est déterminée conformément aux dispositions ci-dessous :

Il est défini une compensation, notée Co et exprimée en centimes d'euros, de la façon suivante :

$$Co = 0,75. P. P_{installée}. Neff$$

formule dans laquelle :

- $P_{installée}$ est la puissance installée de l'installation, exprimée en MWc ;
- P est le prix applicable indexé défini au 7.1, exprimé en €/MWh ;
- $Neff$ est le nombre d'heures durant lesquelles l'installation a été déconnectée par le gestionnaire de réseau public de distribution en vertu de l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé ;

La compensation financière sera calculée sur une année contractuelle, c'est-à-dire entre deux dates d'anniversaire du contrat, et indiquée par le producteur sur la facture à date d'anniversaire du contrat.

Participation au réglage de la fréquence

Il n'est pas attendu de participation au réglage de fréquence.

Tenue en régime perturbé

Afin de rester connecté au réseau lors des régimes perturbés, l'installation devra respecter les exigences techniques prévues dans la documentation technique de référence de gestionnaire de réseau dans sa version en vigueur au moment de la date limite de dépôt des offres de la période concernée.

Mesure faite et précision des mesures

Les transformateurs de mesures utilisés pour le comptage et pour le contrôle des performances de l'installation seront de classe 0,2s.

Le compteur d'énergie servant à la facturation et au contrôle des performances sera un appareil de classe 0,2s effectuant les mesures selon les normes IEC 62052-11, 62053-22 et 62053-23.

Le contrôle du réglage de la tension sera réalisé par un appareil effectuant des mesures selon la norme IEC 61000-4-30, plus des mesures cycle par cycle, en plus des mesures habituelles tous les 10 cycles et tous les 150 cycles.

Annexe 9 bis - Conditions applicables au stockage de l'énergie (projets en famille 1 uniquement)

Les modalités décrites dans la présente annexe sont susceptibles d'être amendées aux périodes suivantes pour tenir compte du retour d'expérience.

Caractéristiques du stockage

Le stockage devra au minimum pouvoir contenir une énergie utile de 0.5 kWh par kW de puissance installée.

La puissance utile en injection et en soutirage devra être au moins de 0.5 kW par kW de puissance installée.

Au plus une fois par année calendaire, le gestionnaire du système électrique pourra demander la réalisation d'un test de charge/décharge permettant de montrer que le stockage est capable d'absorber et de fournir au réseau au moins 0.5 kWh par kW de puissance installée à une puissance constamment supérieure à 0.5 kW par kW de puissance installée. Dans le cas contraire, l'installation (production d'énergie électrique à partir d'une source primaire d'énergie et stockage) sera déconnectée jusqu'à réalisation d'un nouveau test permettant de montrer que le stockage respecte ces caractéristiques.

Fourniture optionnelle de puissance garantie à la pointe

Lors de la réponse à l'appel d'offres, le producteur doit indiquer s'il souhaite un fonctionnement avec ou sans fourniture de puissance garantie à la pointe du soir.

A chaque date anniversaire du contrat, avec un préavis d'un mois, le producteur peut passer d'un fonctionnement sans fourniture de puissance garantie à la pointe du soir à un fonctionnement avec fourniture de puissance garantie à la pointe du soir. Le passage dans le sens contraire n'est pas possible.

En l'absence de notification de la part du gestionnaire de réseau, les heures de pointe sont définies dans chaque région comme suit :

	Corse	Guyane	Guadeloupe	Martinique	Mayotte	La Réunion
Heures de Pointe	19h-21h l'été* 18h30-20h30 l'hiver**	19h-21h	19h-21h	18h30-20h30	19h-21h	18h-20h

*du 01/04 au 31/10

** du 01/11 au 31/03

Chaque année, le gestionnaire de réseau pourra notifier aux différents lauréats une nouvelle plage d'heures de pointe par territoire. La plage devra nécessairement être d'une durée continue de deux heures.

Annonce et redéclarations

Chaque jour J-1 avant 16 heures (heure locale), le producteur doit annoncer au gestionnaire du système électrique son programme de fonctionnement pour le lendemain (jour J). Ce programme se présente sous la forme d'une puissance moyenne prévue pour chaque pas de comptage 10 minutes de la journée du lendemain (jour J).

Chaque jour J, avant 4h (heure locale), le producteur doit envoyer au gestionnaire du système électrique une première redéclaration de son programme de fonctionnement pour la journée J entre 6:00 et 24:00. Ce programme se présente sous la forme d'une puissance moyenne prévue pour chaque pas de comptage 10 minutes de la journée en cours (J) entre 6:00 et 24:00.

- la valeur annoncée en J-1 pour le pas de comptage 10 minutes allant de 6:00 à 6:10 et la valeur annoncée à la première redéclaration en J pour le pas de comptage 10 minutes allant de 6:00 à 6:10 doivent être égales.

Chaque jour J, avant 10h (heure locale), le producteur doit envoyer au gestionnaire du système électrique une seconde redéclaration de son programme de fonctionnement pour la journée J entre 12:00 et 24:00. Ce programme se présente sous la forme d'une puissance moyenne prévue pour chaque pas de comptage 10 minutes de la journée en cours (J) entre 12:00 et 24:00.

- la valeur annoncée à la première redéclaration en J pour le pas de comptage 10 minutes allant de 12:00 à 12:10 et la valeur annoncée à la seconde redéclaration en J pour le pas de comptage 10 minutes allant de 12:00 à 12:10 doivent être égales.

Chaque jour J, avant 14h (heure locale), le producteur doit envoyer au gestionnaire du système électrique une troisième redéclaration de son programme de fonctionnement pour la journée J entre 16:00 et 24:00. Ce programme se présente sous la forme d'une puissance moyenne prévue pour chaque pas de comptage 10 minutes de la journée en cours (J) entre 16:00 et 24:00.

- la valeur annoncée à la seconde redéclaration en J pour le pas de comptage 10 minutes allant de 16:00 à 16:10 et la valeur annoncée à la troisième redéclaration en J pour le pas de comptage 10 minutes allant de 16:00 à 16:10 doivent être égales.

Les valeurs annoncées aux première, deuxième et troisième redéclaration en J pour les pas de comptage 10 minutes allant de 18:59 à 24 :00 doivent être égales.

Pour chaque annonce et redéclaration :

- Un seul envoi est autorisé ;

- L'évolution entre deux valeurs successives de l'annonce doit être comprise entre les valeurs du tableau ci-dessous :

Plage horaire (heure locale)	Valeur minimale	Valeur maximale
Hors période de pointe	-5% de la Puissance installée	+5% de la Puissance installée
Heures de pointe	- 10% de la Puissance installée	+ 10% de la Puissance installée

- Chaque valeur annoncée peut être positive (injection sur le réseau) ou négative (soutirage depuis le réseau, pour alimenter les auxiliaires et/ou pour stocker de l'énergie dans le stockage) et doit être comprise entre -5% et 100% de la puissance installée ; à noter cependant que le soutirage d'énergie électrique depuis le réseau pour alimenter le stockage n'est autorisé qu'en cas de fonctionnement avec fourniture de puissance garantie à la pointe.

- Les valeurs annoncées pour les installations en fonctionnement avec fourniture de puissance garantie en heures de pointe au sens de cette annexe (heure locale) doivent être supérieures ou égales à 20% de la puissance installée.

Les annonces et redéclarations du producteur au pas de comptage 10 minutes sont exprimées en kW sans chiffre après la virgule.

Format informatique de l'annonce et des redéclarations

L'annonce J-1 sera contenue dans un fichier texte contenant 144⁴ valeurs pour les 144 pas de comptage 10 minutes de la journée du lendemain, sur une unique colonne, exprimée en kW.

Le fichier devra être nommé PROJET_AAAAMMJJ_annonceJmoins1.txt ou PROJET_AAAAMMJJ_annonceJmoins1.csv, où PROJET est le nom du projet, AAAA l'année sur 4 chiffres du jour J, MM le mois sur 2 chiffres du jour J et JJ le jour sur 2 chiffres du jour J.

La première redéclaration sera contenue dans un fichier texte contenant 108 valeurs pour les 108 pas de comptage 10 minutes de la journée entre 6:00 et 24:00, sur une unique colonne, exprimée en kW.

Le fichier devra être nommé PROJET_AAAAMMJJ_redeclaration1.txt ou PROJET_AAAAMMJJ_redeclaration1.csv, où PROJET est le nom du projet, AAAA l'année sur 4 chiffres du jour J, MM le mois sur 2 chiffres du jour J et JJ le jour sur 2 chiffres du jour J.

La seconde redéclaration sera contenue dans un fichier texte contenant 72 valeurs pour les 72 pas de comptage 10 minutes de la journée entre 12:00 et 24:00, sur une unique colonne, exprimée en kW.

Le fichier devra être nommé PROJET_AAAAMMJJ_redeclaration2.txt ou PROJET_AAAAMMJJ_redeclaration2.csv, où PROJET est le nom du projet, AAAA l'année sur 4 chiffres du jour J, MM le mois sur 2 chiffres du jour J et JJ le jour sur 2 chiffres du jour J.

La troisième redéclaration sera contenue dans un fichier texte contenant 48 valeurs pour les 48 pas de comptage 10 minutes de la journée entre 16:00 et 24:00, sur une unique colonne, exprimée en kW.

Le fichier devra être nommé PROJET_AAAAMMJJ_redeclaration3.txt ou PROJET_AAAAMMJJ_redeclaration3.csv, où PROJET est le nom du projet, AAAA l'année sur 4 chiffres du jour J, MM le mois sur 2 chiffres du jour J et JJ le jour sur 2 chiffres du jour J.

Rémunération et pénalités pour la journée J dans le cas où l'annonce J-1 et les redéclarations en jour J respectent toutes les exigences décrites ci-dessus

Notations :

- *Prod* est la puissance moyenne produite sur le pas de comptage 10 minutes au point d'injection réseau (incluant les panneaux photovoltaïques, le stockage et les auxiliaires) (en kW, positive en cas d'injection sur le réseau, négative en cas de soutirage depuis le réseau) ;

- *Prix* est le prix communiqué par le producteur lors de sa réponse à l'appel d'offres (en €/kWh) ;
- *Prev* est l'annonce du producteur sur le pas de comptage 10 minutes (en kW). Il s'agit des valeurs issues de l'annonce J-1 pour les pas de comptage 10 minutes entre 0:00 et 6:00 puis des valeurs issues de la première redéclaration J pour les pas de comptage 10 minutes allant de 6:00 à 12:00 puis des valeurs issues de la seconde redéclaration J pour les pas de comptage 10 minutes allant de 12:00 à 16:00 puis des valeurs issues de la troisième redéclaration J pour les minutes allant de 16 :00 à 24 :00
- *Pinstallée* est la puissance installée de l'installation (en kW).

Pour chaque pas de comptage 10 minutes, la rémunération de l'énergie produite dans le pas de comptage 10 minutes est :

$$Prod * Prix / 6$$

Pour chaque pas de comptage 10 minutes, si le producteur ne respecte pas son annonce avec une tolérance de +/-5% de la puissance installée, des pénalités seront appliquées. Le calcul des pénalités est décrit dans le tableau ci-dessous :

En cas de respect de la prévision (si $Prod \leq Prev + 5\% * Pinstallée$ et $Prod \geq Prev - 5\% * Pinstallée$) : <i>Pénalité</i> = 0
En cas de surproduction (si $Prod > Prev + 5\% * Pinstallée$) : <i>Pénalité</i> = $Prix / 6 * Prod$
En cas de sousproduction (si $-10\% * Pinstallée < Prod < Prev - 5\% * Pinstallée$) : <i>Pénalité</i> = $Prix / 6 * (Prod * Prod / Pinstallée - (0.1 + 2 * Prev / Pinstallée) * Prod + (Prev - 0.05 * Pinstallée) * (0.15 + Prev / Pinstallée))$
En cas de surconsommation ($Prod < -10\% * Pinstallée$) : <i>Pénalité</i> = (Majoration période de pointe) / 6 * abs(Prod)

Les formules ci-dessus (pour la rémunération et pour les pénalités) s'appliquent dans le cas d'une production mais aussi dans le cas d'une consommation d'énergie depuis le réseau (pour alimenter les auxiliaires ou pour stocker de l'énergie dans le stockage).

En cas de fonctionnement avec fourniture de puissance garantie à la pointe uniquement, sur les pas de comptage 10 minutes comprises entre les heures de pointe de chaque région au sens de cette annexe (heure locale), les formules à appliquer pour la rémunération et pour les pénalités sont identiques à celles décrites ci-dessus mais le prix *Prix* à appliquer sera majoré de 200 €/MWh. Cette majoration n'est pas indexée et reste fixe pendant la durée du contrat.

En cas de coupure du réseau indépendante du producteur, celui-ci n'est pas tenu de respecter ses engagements pour la journée et est exonéré de toute pénalité.

Sur chaque journée, le montant des pénalités est limité de sorte que le total des rémunérations moins le total des pénalités reste positif ou nul.

Rémunération et pénalités dans le cas où l'annonce J-1 et les redéclarations en jour J ne respectent pas toutes les exigences décrites ci-dessus

En cas d'annonce ou de redéclaration ne respectant pas l'une des exigences décrites ci-dessus, la production du jour (jour J) ne sera pas rémunérée.

Si le producteur n'a pas choisi la fourniture optionnelle de puissance garantie à la pointe, aucune pénalité ne sera payée par le producteur pour cette journée.

Si le producteur a choisi la fourniture optionnelle de puissance garantie à la pointe, pour chaque pas de comptage 10 minutes compris entre les heures de pointe de chaque région au sens de cette annexe (heure locale) où la puissance moyenne produite est inférieure à 15% de la Puissance installée, le producteur paiera la pénalité suivante :

$$(Prix+0,15)/6*(Prod*Prod/Pinstallée-0.5*Prod+0.0525*Pinstallée)$$

Règles d'arrondi

La puissance moyenne produite sur le pas de comptage 10 minutes au point d'injection réseau est arrondie au kW le plus proche.

La puissance moyenne consommée par le consommateur associé sur le pas de comptage de 10 minutes est arrondie au kW le plus proche.

Les seuils nécessaires au calcul des pénalités (0.5 % de la puissance installée, 5% de la puissance installée, 15% de la puissance installée, 20% de la puissance installée, 100 % de la puissance installée) sont arrondis au kW supérieur.

Soutirage d'énergie électrique depuis le réseau pour alimenter le stockage

Le soutirage d'énergie électrique depuis le réseau pour alimenter le stockage n'est autorisé qu'en cas de fonctionnement avec fourniture de puissance garantie à la pointe et qu'à hauteur de 5% de la puissance installée.

Disponibilité du stockage pour assurer la fourniture de puissance garantie à la pointe du soir

Les maintenances et entretiens programmés du stockage peuvent conduire le Producteur à ne pas pouvoir assurer la fourniture de puissance garantie à la pointe du soir. Le Producteur s'efforcera de planifier les arrêts pour maintenance ou entretien du stockage d'une manière compatible avec les nécessités d'exploitation de l'Installation et aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour le système électrique.

Le Producteur communiquera au gestionnaire de réseau ces périodes de maintenance et entretiens programmés au plus tard 60 jours calendaires avant la date de début souhaitée.

La décision finale d'un positionnement d'une maintenance et entretiens programmé appartient au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a l'obligation de proposer au Producteur le positionnement de l'arrêt programmé dans une période temporelle de plus ou moins 15 jours calendaires par rapport à celle souhaitée par le Producteur.

En cas de période d'entretien ou de maintenance, un producteur qui a souscrit à la fourniture de puissance à la pointe du soir pourra, dans la limite d'une seule période d'au plus 3 jours par année calendaire, sur les pas de comptage 10 minutes comprises entre les heures de pointe de chaque région au sens de cette annexe, ne pas envoyer de prévisions supérieures ou égales à 20% de la puissance installée.

Participation au réglage de la fréquence

Il n'est pas attendu de participation au réglage de fréquence.

Participation au réglage de la tension

Les conditions de tenue en tension que doit respecter l'installation sont définies au chapitre III de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement

pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique ou, le cas échéant, au chapitre III de l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique, et dans la documentation technique de référence (dite « référentiel technique ») du gestionnaire du système électrique concerné.

Contrôle de la participation au réglage de la tension et application de pénalité en cas de non-respect

Le respect des capacités en puissance réactive de l'installation et du bon fonctionnement statique et dynamique de la régulation de tension feront l'objet d'essais annuels selon les mêmes modalités que lors de la mise en service de l'installation.

Toutefois, en cas de doute de la part du gestionnaire de réseau de distribution, ce dernier pourra demander la réalisation d'essais spécifiques en complément des essais annuels. Dans ce cas, le producteur établit au préalable un devis pour la réalisation de ces essais, et si à l'issue des essais il s'avère que l'installation est conforme alors le coût sera à la charge du gestionnaire de réseau de distribution. Dans le cas contraire, le coût est à la charge du producteur. Une pénalité de 3% du chiffre d'affaire est appliquée entre la date de constat de la non-conformité et la date de constat de la mise en conformité par des essais similaires.

Tenue en régime perturbé

Afin de rester connecté au réseau lors des régimes perturbés, l'installation devra respecter les exigences techniques prévues dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau dans sa version au moment de la date limite de dépôt des offres de la période concernée.

Mesure faite et précision des mesures

Les transformateurs de mesures utilisés pour le comptage et pour le contrôle des performances de l'installation seront de classe 0,2s.

Le compteur d'énergie servant à la facturation et au contrôle des performances sera un appareil de classe 0,2s effectuant les mesures selon les normes IEC 62052-11, 62053-22 et 62053-23.

Le contrôle du réglage de la tension sera réalisé par un appareil effectuant des mesures selon la norme IEC 61000-4-30, plus des mesures cycle par cycle, en plus des mesures habituelles tous les 10 cycles et tous les 150 cycles.

Annexe 10 : Modalités de dépôt dématérialisé d'une offre

Les candidats doivent déposer leur offre avant la date limite de dépôt de la période de candidature correspondante sur la plateforme de candidature en ligne accessible depuis la page dédiée au présent appel d'offres sur le site internet de la CRE.

Il appartient au candidat de déposer son offre dans la rubrique correspondant à la famille à laquelle appartient son projet.

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, merci de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com

Signature électronique

Dans le cadre d'un dépôt de l'offre sur la plateforme de candidature en ligne, la signature électronique des documents est indispensable. Les modalités en sont expliquées ci-dessous.

Un certificat électronique s'obtient auprès d'une autorité de certification dont le métier consiste à vérifier l'identité du demandeur (nom, fonction, le nom de la société...) avant de lui délivrer deux éléments complémentaires : une carte à puce ou une clef USB contenant une clef privée, qui est propre au porteur et qui ne peut jamais être vue d'un tiers ; un certificat contenant la clef publique correspondant à la clef privée, ainsi que des informations d'identité sur le porteur et des dates de validité. L'autorité de certification à laquelle le candidat aura demandé un certificat s'engagera sur les informations qui lui auront été fournies. Elle mettra à jour le certificat en cas de modification des données personnelles, ou si l'outil de certification est révoqué.

Le candidat doit donc se mettre en relation avec une autorité de certification afin d'obtenir un certificat de signature.

Le certificat doit être conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS). Les certificats références PRIS V1 ne sont plus acceptés.

Les candidats sont invités à consulter la liste des catégories de certificats conformes au RGS aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance française
- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - Les listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

IMPORTANT : L'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics est entré en vigueur au 1er octobre 2012. Dans ce cadre, la plateforme de dépôt est mise en conformité pour répondre à la nouvelle réglementation. Les certificats de signature conformes au RGS sont acceptés (niveaux ** et *** RGS). Les formats de signature de référence acceptés sont PAdES, CAdES, XAdES.

Si le candidat dispose déjà d'un certificat

Le candidat est invité à vérifier que celui-ci est conforme à la réglementation exposée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, il est invité à se rapprocher de l'autorité de certification qui lui a délivré son certificat électronique afin de le renouveler.

ATTENTION : Lors de la signature, la plateforme de dépôt procède à la vérification complète du certificat. Il est donc impératif d'installer, en plus du certificat, la chaîne de confiance de l'autorité de

certification (ou certificat racine). Celle-ci est téléchargeable sur le site de l'autorité de certification choisi par le candidat.

Formulaire administratif

Au cours du dépôt de son offre sur la plateforme de candidature en ligne, le candidat doit remplir un formulaire administratif en ligne dans les termes prévus par la plateforme.

Le formulaire administratif rempli en ligne ne remplace pas le formulaire de candidature à joindre au dossier de candidature.

Le formulaire de candidature au format tableur (disponible sur le site internet de la CRE) doit être rempli et joint au dossier de candidature au même titre que les autres documents.

Dès lors qu'une même information est demandée par le biais de la plateforme et dans le formulaire de candidature, il convient de répondre dans les mêmes termes.

Documents obligatoires - Documents facultatifs

La plateforme permet d'associer les documents mis en ligne aux pièces obligatoires ou facultatives telles que prévues par le cahier des charges. En particulier, le format prévu par le cahier des charges pour chacun des documents doit être respecté afin de pouvoir réaliser cette association.

Pour finaliser le dépôt d'une offre, au moins un document doit être associé avec chacune des pièces obligatoires.

Plusieurs documents peuvent être associés à chacune des pièces demandées.

Des documents peuvent être transmis sans être associés.

Annexe 11 : Modèle de délégation de signature
--

ATTESTATION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e), _____, [nom et prénom du représentant légal tel que les documents fournis au titre de la pièce n°1 permettent de l'identifier] représentant légal de la société candidate à l'appel d'offres _____ [références de l'appel d'offres], atteste que la délégation de signature est donnée à _____ [nom et prénom de la personne sur laquelle porte le certificat de signature électronique] pour signer et remettre l'offre portant sur le projet _____ [intitulé du projet candidat].

Fait à _____ le _____,

Signature du représentant légal précédée de la mention « Bon pour pouvoir

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant